



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7769

Projet de loi portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Date de dépôt : 15-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-03-2021

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
15-02-2021	Déposé	7769/00	<u>3</u>
18-02-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (07) de la reunion du 18 février 2021	07	<u>38</u>
22-02-2021	Avis de la Chambre de Commerce (18.2.2021)	7769/01	<u>42</u>
22-02-2021	Avis de la Chambre des Métiers (19.2.2021)	7769/02	<u>51</u>
03-03-2021	Avis de la Chambre des Salariés (1.3.2021)	7769/03	<u>59</u>
04-03-2021	Avis du Conseil d'État (4.3.2021)	7769/04	<u>64</u>
08-03-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (08) de la reunion du 8 mars 2021	08	<u>73</u>
15-03-2021	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (09) de la reunion du 15 mars 2021	09	<u>86</u>
16-03-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Classes moyennes et du Tourisme Rapporteur(s) : Madame Carole Hartmann	7769/05	<u>90</u>
18-03-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3	<u>106</u>
18-03-2021	Intégration des propositions faites par le groupe politique CSV aux régimes d'aides	Document écrit de dépôt	<u>108</u>
23-03-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (23-03-2021) Evacué par dispense du second vote (23-03-2021)	7769/06	<u>111</u>
23-03-2021	Publié au Mémorial A n°228 en page 1	Mémorial A N° 228 de 2021	<u>114</u>
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>121</u>

7769/00

N° 7769**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

*(Dépôt: le 15.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.2.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	11
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	11
7) Textes coordonnés.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre des Classes moyennes et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Classes moyennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative
 - 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Palais de Luxembourg, le 12 février 2021

Le Ministre des Classes moyennes,

Lex DELLES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger et de l'apparition de nouvelles variantes de la pandémie de Covid-19, l'Etat luxembourgeois se voit contraint de prolonger les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes. Ces mesures affectent inévitablement la situation économique des entreprises qui en sont le plus directement concernées, soit parce qu'elles ne sont pas autorisées à exercer leurs activités, soit parce qu'elles ne sont autorisées à les exercer que sous des conditions très restrictives.

Le présent projet de loi vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment le secteur de la restauration.

Il prolonge la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance de la contribution aux coûts non couverts qui ont été mises en place par des lois du 19 décembre 2021, de trois mois.

Il élargit par ailleurs les mesures de soutien aux jeunes entreprises et relève les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021.

L'Etat prendra dorénavant en charge l'intégralité des coûts non couverts des entreprises qui sont soumises à une obligation de fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75% en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés.

Les entreprises soumises à une fermeture légale verront par ailleurs « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à travers la livraison et la vente à emporter.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er}. – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}. A l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 15 février » sont remplacés par les termes « 15 mai ».

Art. 2. A l'article 7, de la même loi, les points 2° à 4° sont remplacés comme suit :

- « 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements.
- 3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. »

Chapitre 2. – Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 3. L'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » précédés d'une virgule.
- b) Le point 7° est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :
 - « Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. »
- c) Au point 8°, les termes « un plafond maximal de 800 000 euros » sont remplacés par les termes « le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ».

2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Les termes « 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2020 » ;

- b) Les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » ;
- c) Au point 2°, les termes « 1^{er} novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2021 » ;
- d) Au point 3° est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante « Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. »
- e) Le point 4° est supprimé.
- f) Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
 - « L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »
- g) Il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :
 - « L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- a) A l'alinéa 2, le terme « mai » est remplacé par le mot « septembre » ;
- b) Au point 3°, après « 2019 » sont ajoutés les termes « le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5 paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité » précédés d'une virgule.

Art. 5. A l'article 8 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 6. L'article 9 de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les points 2° à 4° sont remplacés comme suit :
 - « 2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée.
 - 3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19. »
- 2° Au paragraphe 2, le terme « modifiée » est inséré entre le terme « loi » et le terme « du ».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 7. A l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises les termes « janvier, février et mars » in *fine* sont remplacés par les termes « janvier, février, mars, avril, mai et juin ».

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'actuel article 4 devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 et est modifié comme suit :
 - a) Les termes « ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 » sont remplacés par les termes « et le mois de janvier 2021 ».
 - b) Au point 2°, les termes « déjà avant le 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2019 ».

c) Au point 5°, les termes « des années fiscales 2019 et 2020 » sont remplacés par les termes « de l'année fiscale 2019 » et les termes « 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2019 ».

d) Il est ajouté un point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. »

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. »

3° Il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à:

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises. ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 9. Il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

« **Art. 4bis.** Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité

avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;

- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

Art. 10. Il est inséré dans la même loi un nouvel article *4ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4ter*. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4°.
2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 ;

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. »

Art. 11. Il est inséré un nouvel article *4quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4quater*. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°. »

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) Entre le terme « de » et le terme « s'élève » sont ajoutés les termes « l'aide pour les entreprises visées à l'article *4bis* ».
b) Il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit : « L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles *4ter* et *4quater* s'élève à cent pour cent des coûts non couverts. »

- 2° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) Le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 30 000 ».
b) Le chiffre « 100 000 » est remplacé par le chiffre « 150 000 ».
c) Le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 ».

- 3° Au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} et l'actuel paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État

visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. »

Art. 13. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1. Le mot « mai » est remplacé par le mot « septembre ».
2. Sous le point 4°, après le mot « demande » sont ajoutés les mots suivants : « et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité; »

Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 15. A l'article 8 de la même loi, est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les aides prévues aux articles 4bis, 4ter et 4quater ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois. »

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Modification de la 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Ad article 1^{er}

Cet article allonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance du 15 février 2021 au 15 mai 2021.

Ad article 2

Les dispositions relatives au cumul de toutes les aides, y compris l'avance remboursable prévue par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, qui sont accordées sur base de la section 3.1 de l'encadrement temporaire de la Commission européenne sont fusionnées en un seul point. Dans la mesure par ailleurs où la limite des aides pouvant être accordées au titre de cette section 3.1. a déjà été relevée à deux reprises et qu'elle est encore susceptible d'être encore modifiée, il est proposé de ne plus indiquer un montant précis, mais de renvoyer simplement au plafond fixé par la Commission.

Etant donné que le régime de garantie visé à l'ancien point 4°, devenu le nouveau point 3°, relève d'une autre section de l'encadrement temporaire, il n'est pas intégré dans le nouveau point 2°.

**Chapitre 2. – Modification de la loi du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise
en place d’une nouvelle aide de relance**

Ad article 3

Ad 1.

La période d’éligibilité de l’aide est prolongée de trois mois. (point a)

Il est par ailleurs introduit une disposition spéciale au profit des entreprises qui ont fait l’objet d’une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l’aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d’affaires au cours de ce mois était inférieure à 25 pour cent. (point b)

Comme il a été expliqué ci-avant, la limite des aides pouvant être accordées au titre de cette section 3.1. a déjà été relevée à deux reprises et est susceptible d’être encore modifiée. Il est pour cette raison proposé de ne plus indiquer un montant précis, mais de renvoyer simplement au plafond fixé par la Commission. (point c).

Ad 2.

Le paragraphe 2 est adapté afin de rendre éligibles à l’aide également les entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020. (point a)

Pour les jeunes entreprises, visées au paragraphe 2, la période d’éligibilité est également étendue jusqu’au mois de juin 2021. (point b)

Le point 2^o est adapté afin de tenir compte de l’extension de la période de début d’activités jusqu’au 31 décembre 2020. (point c)

La disposition spéciale prévoyant que les entreprises qui ont été obligées de fermer au cours du mois de janvier 2021 sont éligibles à l’aide même si la perte de leur chiffre d’affaires est inférieure à 25 pour cent est également rendue applicable aux jeunes entreprises (point d).

Les nouveaux alinéas 2 et 3 (points e et f) visent à préciser respectivement que l’aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l’est sous le régime européen « de minimis » tandis et que l’aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l’est sur base de la section 3.1. de l’encadrement temporaire et devra partant faire l’objet d’une notification à la Commission européenne.

Ad article 4

Cet article modifie l’article 7 concernant les modalités pour l’introduction des demandes d’aides.

Il allonge le délai pour introduire les demandes d’aides de 4 mois d’une part (point a) et apporte une précision en ce qui concerne les pièces que devront verser les « jeunes entreprises » afin de prouver la perte de leur chiffre d’affaires.

Ad article 5

Le présent article modifie l’article 8 paragraphe 1, en allongeant la date limite à laquelle une aide sur base de la présente loi peut être accordée.

Ad article 6

Comme il a été expliqué à propos de l’article 2 du présent projet de loi, les dispositions relatives au cumul de toutes les aides, y compris l’avance remboursable prévue par la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d’un régime d’aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, qui sont accordées sur base de la section 3.1 de l’encadrement temporaire de la Commission européenne sont fusionnées en un seul point. Dans la mesure par ailleurs où la limite des aides pouvant être accordées au titre de cette section 3.1. a déjà été relevée à deux reprises et est susceptible d’être encore modifiée, il est proposé de ne plus indiquer un montant précis, mais de renvoyer simplement au plafond fixé par la Commission.

Etant donné que le régime de garantie visé à l'ancien point 4°, devenu le nouveau point 3°, relève d'une autre section de l'encadrement temporaire, il n'est pas intégré dans le nouveau point 2°.

**Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du
19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place
d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts
non couverts de certaines entreprises**

Ad article 7.

La loi du 19 décembre 2020, dans sa version initiale, prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'Etat. Par deux modifications législatives successives, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à mars 2021. Au vu de la situation sanitaire, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois d'avril à juin 2021.

Ad article 8

Le texte actuel de la loi du 19 décembre 2020 ne prévoit qu'un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts, ce régime étant basé sur la section 3.12 de l'encadrement temporaire et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne.

La présente loi mettra en place, à côté du régime « section 3.12 » qui disparaîtra à partir de février 2021, un régime « section 3.1 » ainsi qu'un régime de minimis en faveur des entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020. Au vu de la diversité des régimes, les dispositions relatives à l'aide pouvant être accordée au titre de la présente loi ont été inscrites dans des articles distincts, à savoir : l'article 4, l'article 4bis, l'article 4ter et l'article 4quater. Il est par ailleurs précisé pour chaque aide quel est le régime européen sur lequel elle est basée, à savoir :

- La section 3.12 pour l'aide accordée au titre de l'article 4 (1)
- Le régime de minimis pour l'aide accordée au titre de l'article 4 (2)
- La section 3.1. pour les aides accordées au titre des articles 4bis, 4ter et 4 quater

L'article 4 (1) maintient en place le régime actuel basé sur la section 3.12 pour la période allant de novembre 2020 à janvier 2021. Les conditions d'octroi de l'aide « coûts non couverts » pour ces mois restent inchangés, de même que l'intensité de l'aide et les plafonds maxima.

Plusieurs reformulations ont été faites au paragraphe 1^{er} afin de marquer la différence entre les entreprises qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2020 et celles qui ont été créées après cette date, ces dernières n'ayant pas été éligibles à une aide de contribution aux coûts au titre de la section 3.12 étant donné qu'elles n'ont pas de chiffre d'affaires de comparaison en 2019, condition nécessaire pour bénéficier de l'aide « section 3.12 ».

L'article 4, paragraphe 2, vise à accorder aux entreprises qui ont été créées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 une aide de minimis pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Les conditions d'octroi de l'aide sont définies sous les points 1° à 5°.

Ad article 9

L'article 4bis crée en quelque sorte un « régime général », qui s'applique aux entreprises qui ont commencé leurs activités avant le 1^{er} janvier 2021 et qui ont subi, au cours du mois pour lequel elles sollicitent une aide, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40%. Il importe de relever dans ce contexte que le régime actuel exige une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40% au niveau du groupe, condition imposée par la section 3.12. de l'encadrement temporaire, alors que suivant le nouveau régime applicable à partir de février 2021, la perte de 40% sera appréciée au niveau de l'entité requérante.

Toute entreprise qui ne rentre pas dans un des cas spécifiques visés aux articles 4ter et 4quater peut obtenir une aide au titre de l'article 4bis pour autant qu'elle remplisse les conditions y fixées.

Ad article 10

L'article 10 vise les entreprises qui ayant fait l'objet d'une obligation de fermeture légale, sont encore plus tributaires du soutien de l'Etat que d'autres entreprises.

Ces entreprises bénéficient d'un régime spécial par rapport aux entreprises visées à l'article 4bis dans la mesure où elles voient « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé à travers des activités (livraison et vente à emporter) autorisées en dépit de la fermeture. Le montant pouvant être « immunisé » est limité au montant correspondant à 25% du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé au cours du même mois en 2019, respectivement au chiffre mensuel moyen pris en compte à défaut de chiffre d'affaires mensuel correspondant en 2019. Ce montant est imputé sur le total des recettes de la Classe 7.

Le régime de ces entreprises déroge par ailleurs au régime général en ce que l'aide n'est pas limitée à 70 ou 90% des coûts non couverts.

Ad article 11

Cet article prévoit un autre régime particulier visant les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte d'au moins 75% du chiffre d'affaires en raison des restrictions imposées par la loi aux rassemblements publics et privés.

A l'instar des entreprises visées à l'article 4ter, ces entreprises se voient octroyer une aide correspondant à 100% des coûts non couverts.

Ad article 12

Cet article fixe l'intensité de l'aide pouvant être accordée.

Comme il a été expliqué ci-avant, pour les entreprises visées à l'article 4bis, l'aide s'élève à 70, respectivement 90 % des coûts non couverts, en fonction de la taille de l'entreprise alors que les entreprises ayant fait l'objet d'une fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75% en raison des restrictions légales leur imposées peuvent prétendre à une aide s'élevant à 100% des coûts non couverts et ce, sans distinction quant à la taille de l'entreprise.

Les modifications au paragraphe 2 visent à augmenter les plafonds de l'aide pour toutes les entreprises visées aux articles 4bis, 4ter et 4quater.

Le nouvel alinéa introduit au paragraphe 3 de l'article 5 vient préciser que les aides octroyées sur base des articles 4bis, 4ter et 4quater le sont sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire et doivent respecter le plafond maximal y fixé. Pour des raisons qui ont déjà été exposées ci-avant, il a été jugé préférable de ne pas inscrire le plafond de 1 800 000 euros qui est actuellement en vigueur, dans la loi.

Ad article 13

Cet article allonge le délai pour introduire les demandes jusqu'au 15 septembre 2021 et apporte une précision en ce qui concerne les pièces que devront verser les « jeunes entreprises » afin de prouver la perte de leur chiffre d'affaires.

Ad article 14

Cet article allonge le délai pour l'octroi des aides proportionnellement à l'allongement au délai imparti pour les demandes.

Ad article 15

L'article 15 a pour objet de préciser que les aides prévues aux articles 4bis, 4ter et 4quater ne peuvent pas être cumulées pour le même mois.

Ad article 16

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par les aides sont estimées au total à 60 000 000 euros.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de : 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie (Direction générale des classes moyennes)
Auteur(s) :	Martine SCHMIT
Tél. :	247-74196
Courriel :	martine.schmit@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Mettre en place une aide financière en faveur des travailleurs indépendants
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère des Finances, Ministère de l'Economie, Ministère de la Sécurité sociale
Date :	février 2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Ministère des Finances, Ministère de l'Economie
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Endéans les prochains jours.
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

TEXTES COORDONNES

LOI DU 24 JUILLET 2020

visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

(Mémorial A-n°641 du 24 juillet 2020)

Modifiée par :

Loi du 19 décembre 2020

(Mém. A-n°1035 du 21 décembre 2020)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. (1) L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une aide en faveur des entreprises disposant d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et exerçant au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe.

(2) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue à l'article 3 peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités énumérées à l'annexe et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 2. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'annexe en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom

collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement visée à l'article 1er.

Art. 3. Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise exerçait les activités économiques au titre desquelles elle demande une aide déjà avant le 15 mars 2020 et exerce ces activités durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 3° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros. Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la date de début de l'activité.
- 4° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 5° l'entreprise a subi une perte du chiffre d'affaires mensuel ou mensuel moyen d'au moins 25 pour cent durant les mois de juin à novembre 2020 par rapport aux mêmes mois de l'année fiscale 2019 ou par rapport à la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires de l'année fiscale 2019. Lorsque l'entreprise a été créée au cours des années fiscales 2019 ou 2020, la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires se calcule par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la création de l'entreprise et le 31 mai 2020.

Art. 4. (1) Le montant de l'aide est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles visées à l'annexe, seuls sont pris en compte pour le calcul de l'aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité visée à l'article 1^{er}.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1er, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité visée à l'article 1er.

(4) Le montant de l'aide est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constaté conformément à l'article 3, point 5°, sans pouvoir dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 10 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 50 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 100 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 5. Une demande doit être soumise au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 3, pour lequel une aide est sollicitée.

La demande doit parvenir au ministre au plus tard le ~~15 février~~ 15 mai 2021.

La demande doit contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° les comptes annuels de l'exercice fiscal 2019, ou, le cas échéant, toutes autres données financières disponibles, telle que la comptabilité en double partie ou la déclaration pour l'impôt sur le revenu ;
- 4° une pièce démontrant la perte du chiffre d'affaires telle que prévue à l'article 3, point 5°, ou, si l'entreprise n'est pas en mesure de produire une telle pièce, une estimation de la perte du chiffre d'affaires ;
- 5° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité visée à l'annexe avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 6° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 4, paragraphe 3 ;
- 7° une déclaration attestant le respect de l'article 3, point 4° ;
- 8° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 1er, paragraphe 5, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 1er, paragraphe 2 ;
- 9° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 6. (1) L'aide prévue à l'article 4 prend la forme d'une subvention en capital et doit être octroyée avant le 30 juin 2021.

L'aide est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100.000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 7. L'aide octroyée sur base de la présente loi est cumulable avec :

- 1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;
- ~~2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800.000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~
- ~~3° toute autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision, telle que prévue à l'article 4, de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la Communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800000 euros par entre-~~

~~prise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~

~~4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.~~

~~2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements.~~

~~3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.~~

Art. 8. (1) L'entreprise doit restituer l'aide lorsqu'après son octroi, une incompatibilité est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 10. Le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 11. (1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de « Fonds de relance et de solidarité », appelé par la suite le « Fonds ».

(2) Le Fonds est placé sous l'autorité du ministre.

(3) Le Fonds a pour mission de prendre à sa charge l'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi des aides par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

(4) Le Fonds est alimenté par :

1° des dotations budgétaires de l'État ;

2° des dons.

(5) La prise en charge des dépenses prévues au paragraphe 3 n'est applicable que dans les limites des ressources disponibles du Fonds.

(6) Le fonds est dissous de plein droit après la liquidation de l'intégralité des aides octroyées en vertu de la présente loi, de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle

aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises et l'intégralité des avoirs du Fonds sont portés en recette au budget de l'État.

Art. 12. La loi du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 est modifiée comme suit :

1° Après l'article budgétaire 35.6.53.042 sont insérés les articles budgétaires 35.6.93.000 et 35.6.93.001 nouveaux, libellés comme suit :

- « – 35.6.93.000 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation étatique (Crédit non limitatif) : 200.000.000 euros ;
- 35.6.93.001 – Alimentation du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : Participation de tiers (Crédit non limitatif) : 100 euros ; ».

2° Après l'article budgétaire 65.3.38.012 est inséré l'article budgétaire 65.3.38.013 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.3.38.013 – Remboursement d'aides étatiques versés par le Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros ».

3° Après l'article budgétaire 65.8.38.052 est inséré l'article budgétaire 65.8.38.053 nouveau, libellé comme suit :

- « – 65.8.38.053 – Dons en faveur du Fonds de relance et de solidarité en faveur des entreprises : 100 euros. ».

Art. 13. L'article 112, alinéa 1^{er}, point 1, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est complété par un nouveau tiret, libellé comme suit :

- « – au Fonds de relance et de solidarité ».

Art. 14. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

1° L'article 1er, paragraphe 2, point 5° est remplacé comme suit :

- « 5° les aides en faveur des entreprises qui, au 31 décembre 2019 étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sont exclues de l'aide prévue à l'article 3.

Par dérogation à l'alinéa 1er, point 5°, l'aide prévue à l'article 3 peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide. » ;

2° À l'article 3, paragraphe 3, le chiffre « 500.000 » est remplacé par le chiffre « 800.000 » ;

3° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 15 août » sont remplacés par les mots « 1er décembre » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 1er octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre » ;
- b) Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

«(4) Toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée sur base de la présente loi est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement UE n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. »

Art. 15. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 14 qui produit ses effets à partir du 1er janvier 2020.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020

ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 2° la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;**
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**
- 3° la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.**

(Mémorial A-n°1035 du 21 décembre 2021)

Modifiée par :

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer aux entreprises visées à l'article 2 une aide dont la durée, les montants et les conditions d'obtention sont fixés par la présente loi.

Art. 2. Sont visées par la présente loi les entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin ;
- 3° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 3. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide prévue par la présente loi peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Lorsqu'une entreprise exerce une ou plusieurs activités visées à l'article 2 et des activités qui ne tombent pas dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces premières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités.

(4) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 4. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;
- 3° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 4° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 5° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 8° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente ;
- 9° « travailleur indépendant » : la personne physique qui, soit exerce une des activités économiques visées à l'article 2 en son nom propre, soit détient plus de vingt-cinq pour cent des parts d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée exerçant une telle activité, soit est administrateur, commandité ou mandataire et délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative exerçant une telle activité et sur laquelle repose l'autorisation d'établissement.

Art. 5. (1) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février **et mars, mars, avril, mai et juin** 2021, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide ;
- 2° elle exerçait l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide déjà avant le 15 mars 2020 ;
- 3° elle exerce l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie ;

- 4° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 5° le chiffre d'affaires de l'entreprise pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros.

Pour les entreprises créées au cours des années fiscales 2019 ou 2020, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020 ;

- 6° l'entreprise n'a pas procédé, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée ou des mois éligibles pour une aide, au licenciement de plus de 25 pour cent des salariés ou, si elle occupe quatre salariés ou moins, au licenciement de plus d'un salarié, pour des motifs non inhérents à la personne du salarié ;
- 7° l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'était pas encore en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'af-

faibles mensuel moyen réalisé durant la période pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 15 mars 2020.

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

8° l'aide ne dépasse pas ~~un plafond maximal de 800 000 euros~~ **le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »** par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(2) Une aide sous forme de subvention en capital mensuelle peut être octroyée à une entreprise qui a débuté l'activité au titre de laquelle elle sollicite l'aide entre le 15 mars 2020 et ~~le 31 octobre 2020~~ **31 décembre 2020** pour le mois de décembre 2020 et les mois de janvier, février ~~et mars,~~ **mars, avril, mai et juin** 2021 pour autant que les conditions ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions énoncées au paragraphe 1er, points 1°, 3°, 4° et 6 ;
- 2° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité ~~avant le 1er novembre 2020~~ **1^{er} janvier 2021**, est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 3° elle a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;

Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

~~4° l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.~~

L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

(3) Les aides visées aux paragraphes précédents sont exemptes d'impôts.

Art. 6. (1) Le montant de la subvention en capital mensuelle est calculé en multipliant le nombre de salariés à temps plein et le nombre de travailleurs indépendants de l'entreprise par les montants suivants :

- 1° 1 250 euros par travailleur indépendant et par salarié en activité au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- 2° 250 euros par salarié au chômage partiel complet au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée.

Pour les entreprises saisonnières telles que définies à l'article L.212-3, paragraphe 4, du Code du travail, le montant de l'aide est établi sur base du nombre de travailleurs indépendants et du nombre mensuel moyen de salariés occupés au cours de l'année 2019.

Au cas où l'entreprise exerce encore d'autres activités que celles qui sont éligibles en vertu de l'article 2, seuls sont pris en compte pour le calcul de la présente aide, les salariés, en activité ou au chômage partiel, qui sont affectés à l'activité éligible.

(2) Les montants prévus au paragraphe 1er, alinéa 1er, sont proratisés :

- 1° pour les salariés à temps partiel en activité ou au chômage partiel complet au cours de la période considérée ;
- 2° pour les salariés qui ne se trouvent pas au chômage partiel complet au cours de la période considérée.

(3) Pour le calcul des montants prévus au paragraphe 1er, le travailleur indépendant est pris en compte au prorata de son taux d'occupation à l'activité éligible.

(4) Le montant de la subvention en capital mensuelle est plafonné à 85 pour cent de la perte du chiffre d'affaires mensuel constatée conformément à l'article 5, paragraphe 1er, point 7°, ou à l'article 5, paragraphe 2, point 3°, sans pouvoir dépasser le montant absolu de 100 000 euros par mois par entreprise unique.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019 ou si l'entreprise a débuté l'activité au titre de laquelle elle demande l'aide entre le 15 mars 2020 et le 31 octobre 2020, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 7. Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois visé à l'article 5, pour lequel une aide est sollicitée.

Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 ~~mai~~ septembre 2021 au plus tard et contenir les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique ;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019, **le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5 paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité ;**
- 4° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ;
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° un relevé du personnel de l'entreprise affecté à l'activité éligible avec indication des numéros d'identification nationaux et du taux d'occupation, y compris le détail du personnel qui se trouve au chômage partiel concernant le mois qui fait l'objet de la demande ;
- 7° le numéro d'immatriculation de l'entreprise auprès du Centre commun de la sécurité sociale, le certificat d'affiliation des travailleurs indépendants et le taux d'occupation visé à l'article 6, paragraphe 3 ;
- 8° une déclaration attestant le respect de l'article 5, paragraphe 1er, point 6° ;
- 9° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 3, paragraphe 4, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 3, paragraphe 1er ;
- 10° une déclaration, le cas échéant, des aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande

Art. 8. (1) Aucune aide ne peut être octroyée sur base de la présente loi après le ~~30 juin~~ 31 octobre 2021.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur base de la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 9. (1) L'aide prévue par la présente loi est cumulable avec :

1° des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés ;

~~2° les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~

~~3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », pour autant que le cumul des deux aides ne dépasse pas le plafond maximal de 800 000 euros par entreprise unique et que les chiffres utilisés sont des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements ;~~

4° les aides prévues par la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

2° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée.

3° les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie Covid-19.

(2) L'aide prévue par la présente loi n'est pas cumulable pour le même mois et les mêmes coûts avec l'aide prévue par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Art. 10. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 11. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 12. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration

des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 13. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 14. La loi modifiée du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 4, alinéa 1er, première phrase, les mots « 1er décembre 2020 » remplacés par les mots « 1^{er} juin 2021 » ;
- 2° À l'article 5, paragraphe 1er, deuxième phrase, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 ».

Art. 15. La loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification : de 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; est modifiée comme suit :

- 1° L'article 5, alinéa 2, est remplacé comme suit : « La demande doit parvenir au ministre au plus tard le 15 février 2021. » ;
- 2° À l'article 6, paragraphe 1er, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 3° L'article 11 est modifié comme suit :
 - a) Au paragraphe 3, les mots « prévues à l'article 3 » sont remplacés par « par la présente loi, par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises » ;
 - b) Au paragraphe 6, après le mot « loi » est insérée la partie de phrase précédée d'une virgule « de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ».

Art. 16. La loi du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 5, paragraphe 4, les mots « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les mots « 30 juin 2021 » ;
- 2° À l'article 6, alinéa 2, les mots « dernier jour du mois suivant le mois auquel elle se rapporte » sont remplacés par « 15 février 2021 ».

Art. 17. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance. ».

Art. 18. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 15, point 1° qui produit ses effets à partir du 24 juillet 2020 et de l'article 16, point 2°, qui produit ses effets à partir du 28 juillet 2020.

*

LOI DU 19 DECEMBRE 2020
ayant pour objet la mise en place
d'une contribution temporaire de l'Etat aux
coûts non couverts de certaines entreprises

(Mémorial A-n°1036 du 21 décembre 2020)

Modifiée par :

Loi du 24 décembre 2020

(Mém. A-n°1082 du 24 décembre 2020)

Loi du 29 janvier 2021

(Mém. A-n°83 du 31 janvier 2021)

Projet de loi

(gras/souligné)

Art. 1^{er}. L'État, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide sous forme de contribution aux coûts non couverts aux entreprises qui exercent :

- 1° au moins une des activités économiques énumérées à l'annexe de la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 2° l'activité de gestionnaire d'un organisme de formation professionnelle continue ;
- 3° l'activité de commerce de détail en magasin au sens de la loi modifiée du 24 juillet 2020 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide temporaire en faveur du commerce de détail en magasin.

Art. 2. (1) Les entreprises qui, au 31 décembre 2019, étaient en difficulté au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ne peuvent prétendre à une aide au titre de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'aide prévue par la présente loi peut être octroyée à des micros ou petites entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, dès lors que celles-ci ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité en vertu du droit national qui leur est applicable et n'ont pas bénéficié d'une aide au sauvetage sous forme de prêt non encore remboursée, d'une aide au sauvetage sous forme d'une garantie à laquelle il n'a pas encore été mis fin ou d'une aide à la restructuration dans le cadre d'un plan de restructuration qui est encore en cours. Ces conditions sont appréciées au moment de l'octroi de l'aide.

Par dérogation, l'aide peut être accordée à une entreprise exclue en application de l'alinéa 1er à condition que l'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(2) Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent bénéficier d'une aide au titre de la présente loi qu'à condition que cette aide ne soit cédée ni partiellement, ni totalement, à des producteurs primaires et ne soit pas

fixée sur la base du prix ou de la quantité des produits achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du champ d'application de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « commercialisation de produits agricoles » : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire à des consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;
- 2° « charges d'exploitation » : les charges relevant de la « Classe 6 : compte de charges » du plan comptable normalisé et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce. Ne sont pas considérées comme charges d'exploitation, les dotations aux corrections de valeur et ajustements de juste valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles et sur actifs circulants (hors valeurs mobilières) reprises au point 63 de l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019 ;
- 3° « coûts non couverts » : la différence négative entre, d'une part, le total des recettes relevant de la « Classe 7 : comptes de produits » et énumérées à l'annexe du règlement grand-ducal précité du 12 septembre 2019, réalisées par l'entreprise au cours du mois pour lequel elle demande l'aide, et des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels, des autres aides publiques et des indemnités d'assurance perçues pour le même mois et, d'autre part, le montant correspondant à 75 pour cent des charges d'exploitation encourues par l'entreprise au cours du même mois. Par dérogation à ce qui précède, un montant correspondant à 100 pour cent des charges d'exploitation est pris en compte pour les mois de novembre et décembre 2020 et les mois **de janvier, février et mars, janvier, février, mars, avril, mai et juin** 2021.
- 4° « entreprise unique » : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
 - a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.
- 5° « grande entreprise » : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 6° « microentreprise » : toute entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 7° « moyenne entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de deux-cent cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;

- 8° « petite entreprise » : toute entreprise qui occupe moins de cinquante personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 000 000 euros et répondant aux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 9° « produits agricoles » : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;
- 10° « transformation de produits agricoles » : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 4. (1) Le ministre peut octroyer une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise dispose d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales pour l'exercice de l'activité visée à l'article 1er ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er ~~déjà avant le 15 mars 2020 au 31 décembre 2019~~, et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
- 3° si elle emploie du personnel, la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ;
- 5° pour les entreprises créées au cours ~~des années fiscales 2019 ou 2020 de l'année fiscale 2019~~, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le ~~15 mars 2020~~ 31 décembre 2019 ;
- 6° l'entreprise unique a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ;
- 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19.

2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1er entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1er, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1er durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;

5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1er et 2 s'élève à:

1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises. ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° ;
2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.
3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1er janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins quarante pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4ter. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 3° et 4°.
2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1er au 31 décembre 2020 ;

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

Art. 4^{quater}. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article 4bis, points 2° et 3°;

Art. 5. (1) L'intensité de l'aide pour les entreprises visées à l'article 4bis s'élève à :

- 1° soixante-dix pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° quatre-vingt-dix pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises.

L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles 4ter et 4quater s'élève à cent pour cent des coûts non couverts.

(2) Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique:

- 1° ~~20 000~~ **30 000** euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° ~~100 000~~ **150 000** euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° ~~200 000~~ **300 000** euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

(3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité.

Art. 6. (1) Une demande doit être soumise au ministre sous forme écrite pour chaque mois pour lequel une aide est sollicitée.

(2) Les demandes doivent parvenir au ministre le 15 ~~mai~~ **septembre** 2021 au plus tard et contenir :

- 1° le nom de l'entreprise requérante et les éventuelles relations formant une entreprise unique;
- 2° la taille de l'entreprise, y compris les pièces justificatives, conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 3° le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés ;
- 4° le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et, le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande **et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2020, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ;**
- 5° la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour 2019 ainsi que la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée pour le mois correspondant de l'exercice fiscal 2019 ou, à défaut de déclaration mensuelle, la déclaration trimestrielle de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 6° une déclaration renseignant le total des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels perçues pour le mois relatif à la demande et le décompte des subventions destinées à l'indemnisation des chômeurs partiels du dernier mois disponible ;
- 7° une déclaration attestant l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 3, et l'absence des causes d'exclusion visées à l'article 2, paragraphe 1er ;
- 8° une déclaration, le cas échéant, des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

(3) Après l'octroi de l'aide et dès que possible, l'entreprise transmet au ministre le compte de profits et pertes des exercices fiscaux 2020 et 2021.

Art. 7. (1) L'aide prend la forme d'une subvention en capital mensuelle et doit être octroyée avant ~~le 30 juin~~ 31 octobre 2021.

Elle est exempte d'impôts.

(2) Toute aide individuelle octroyée sur la présente loi, à l'exception des aides ne dépassant pas 100 000 euros et de celles octroyées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité, est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

(3) Les aides accordées conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 précité sont soumises aux dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis.

Art. 8. (1) L'aide prévue par la présente loi, est cumulable avec des aides de minimis pour autant que les plafonds prévus au règlement (UE) n° 1407/2013 précité demeurent respectés.

(2) L'aide prévue par la présente loi ne peut pas être cumulée pour le même mois et pour les mêmes coûts avec :

1° l'aide prévue par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2° l'aide prévue par la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance.

(3) Les aides prévues aux articles 4bis, 4ter et 4quater ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois.

Art. 9. (1) L'entreprise doit restituer le montant indûment touché lorsqu'après l'octroi de l'aide, une incompatibilité avec la présente loi est constatée. Toute aide peut faire l'objet d'un contrôle jusqu'à dix ans après son octroi à l'entreprise.

Le ministre contrôle a posteriori, sur échantillon, les informations relatives aux coûts non couverts transmises par les entreprises.

(2) La restitution couvre le montant indûment touché, augmenté des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de restitution, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'aide.

Art. 10. Les personnes qui ont obtenu l'aide prévue par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'aide.

Art. 11. Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la

TVA et du Comité de conjoncture les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide introduites sur la base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'entreprise requérante et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Art. 12. L'intégralité des dépenses occasionnées par l'octroi d'aides sur base de la présente loi sont prises en charge par le Fonds de relance et de solidarité créé par la loi du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Art. 13. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

07



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 18 février 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **7769** **Projet de loi portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
2. **Divers (prochaine réunion)**

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché remplaçant Mme Semiray Ahmedova, Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes
Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du
Ministère de l'Economie

M. Gene Kasel, du groupe politique DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. Félix Eischen

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 7769 Projet de loi portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation du projet de loi

Madame le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique a été déposé le 15 février 2021 à la Chambre des Députés et que ce dispositif est une réaction à la prolongation des mesures limitant les déplacements et les rassemblements de personnes. L'oratrice invite Monsieur le Ministre des Classes moyennes à présenter les différentes modifications légales projetées.

Monsieur le Ministre souligne que la prolongation évoquée des mesures sanitaires affecte négativement la situation économique de nombreuses entreprises. Le dispositif qu'il vient de déposer tient compte de cette situation. L'orateur continue en détaillant les modifications prévues.

En résumé, le dispositif prévoit la prolongation et même l'élargissement des mesures de soutien existantes en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

Monsieur le Ministre estime les dépenses engendrées par ce nouveau projet de loi à 60 millions d'euros.

Lors de l'échange de vues qui suit, interviennent Monsieur le Ministre des Classes moyennes, Madame Simone Beissel, Madame Carole Hartmann et Monsieur Marc Spautz.

- Désignation d'un rapporteur

Madame Carole Hartmann est désignée comme rapporteur.

2. Divers (prochaine réunion)

Madame le Président signale qu'elle fixera la prochaine réunion dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible.

Luxembourg, le 25 juillet 2023

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Procès-verbal approuvé et certifié exact

7769/01

N° 7769¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(18.2.2021)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les mesures prévues par le présent Projet qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et à les étendre à de nouvelles entreprises.
- Elle réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du Projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles.
- La Chambre de Commerce attire l'attention sur la nature de plus en plus complexe du système d'aides prévues au fil des lois et considère qu'il devient impérieux de publier un arbre décisionnel afin que les entreprises puissent se repérer parmi les différentes aides en vigueur.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19 et à implémenter les mesures annoncées par le Gouvernement lors de la conférence de presse du 15 février 2021¹.

¹ [Lien vers la retransmission de la conférence de presse sur le site du Gouvernement.](#)

Le Projet est articulé en trois volets.

Il prévoit tout d'abord de prolonger l'accès à l'aide instaurée par la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises² (ci-après l'« **Aide de Relance** ») couvrant les mois de juin à novembre 2020, de manière à ce que les demandes d'aide puissent être soumises jusqu'au 15 mai 2021.

Le Projet prévoit ensuite la prolongation de trois mois de l'aide instaurée par loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance³ (ci-après la « **Nouvelle Aide de Relance** »). La Nouvelle Aide de Relance, initialement prévue pour la période allant de décembre 2020 à mars 2021, s'étendrait désormais jusqu'au mois de juin 2021 inclus. Une dérogation est par ailleurs apportée à la condition de la perte du chiffre d'affaires de 25% – qui est à remplir pour pouvoir bénéficier de la Nouvelle Aide de Relance –) puisqu'il est prévu que la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 pourra être inférieure à 25% si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19⁴ (ci-après la « **Loi Covid-19** »). Il est aussi prévu que les demandes d'aide pourront être soumises jusqu'au 15 septembre 2021, toute aide au titre de la Nouvelle Aide de Relance devant être octroyée au plus tard le 31 octobre 2021.

Le Projet prévoit enfin la modification de l'aide instaurée par la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises⁵ (ci-après l'« **Aide Coûts Non Couverts** ») selon les modalités suivantes :

- (i) Maintien du dispositif initial d'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 inclus et prise en compte des entreprises ayant débuté leurs activités au cours de l'année 2020 :
- les modalités de l'Aide Coûts Non Couverts restent inchangées pour les entreprises qui exerçaient leurs activités au 31 décembre 2019. Afin d'être éligibles, elles doivent avoir eu un chiffre d'affaires au moins égal ou supérieur à 15.000 euros pour l'année fiscale 2019, ce montant étant adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019 pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019. Elles doivent aussi prouver une perte de chiffre d'affaires de 40%⁶ subie pendant le mois où l'aide est sollicitée. L'intensité de l'aide s'élève toujours à 70% des coûts non couverts pour les moyennes entreprises, et à 90% des coûts non couverts pour les micro- et les petites entreprises. Le montant de l'aide reste plafonné à 20.000 euros par mois pour une microentreprise ; 100.000 euros par mois pour une petite entreprise et 200.000 euros par mois pour une moyenne ou une grande entreprise ;
 - les entreprises qui ont débuté leurs activités entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 pourront désormais percevoir une aide soumise aux mêmes modalités que l'Aide Coûts Non Couverts, les critères concernant la preuve du chiffre d'affaires minimum⁷ et la perte du chiffre d'affaires ayant été adaptés⁸. L'intensité de l'aide ainsi que les plafonds maxima restent identiques à ceux de l'Aide Coûts Non Couverts, dans la limite des plafonds imposés par le Règlement (UE) n°1407/2013 relatif aux aides de minimis⁹.

2 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

3 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

4 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

5 [Lien vers la loi sur le site legilux.lu.](#)

6 Par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'est pas encore en activité pendant ce mois, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019.

7 Le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels.

8 L'entreprise doit avoir subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

9 Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ([lien](#)). En vertu de l'article 3, paragraphe 2 dudit règlement, « 2. Le montant total des aides de minimis octroyées par État membre à une entreprise unique ne peut excéder 200 000 EUR sur une période de trois exercices fiscaux. ».

(ii) Remplacement de l'Aide Coûts Non Couverts initiale par trois dispositifs alternatifs pour les mois de février 2021 à juin 2021 inclus¹⁰ :

- le régime général d'Aide Coûts Non Couverts sera dorénavant applicable aux entreprises ayant débuté leurs activités au 31 décembre 2020 (avec les mêmes adaptations pour les jeunes entreprises que celles mises en place pour l'aide existante concernant les mois de novembre 2020 à janvier 2021) ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une mesure de fermeture en application de la Loi Covid-19 pourront avoir recours à un régime spécifique destiné à couvrir jusqu'à 100% des coûts non couverts pour toute la durée de la fermeture. La condition de perte de chiffre d'affaires de 40% est maintenue (par dérogation, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25% du chiffre d'affaires¹¹) ;
- les entreprises qui, en conséquence des limitations des rassemblements publics et privés imposées par la Loi Covid-19, ont subi, au cours du mois pour lequel cette aide est demandée, une perte de chiffre d'affaires d'au moins 75% par rapport au même mois de l'année fiscale 2019¹², pourront également bénéficier d'un régime spécifique destiné à couvrir jusqu'à 100% des coûts non couverts.

Les plafonds applicables à chacune de ces Aides Coûts Non Couverts s'élèvent à 30.000 euros par mois pour une microentreprise, 150.000 euros par mois pour une petite entreprise et 300.000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise. Par ailleurs, la condition de la perte du chiffre d'affaires nécessaire pour obtenir ces aides sera dorénavant à apprécier au niveau de l'entité requérante et non plus du groupe comme c'était le cas pour l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021.

Quelle que soit l'Aide Coûts Non Couverts sollicitée, l'entreprise devra remplir plusieurs conditions cumulatives. Dans tous les cas, elle devra disposer d'une autorisation d'établissement et exercer une activité dans le secteur de l'HoReCa, du tourisme, du sport, de l'évènementiel, de la formation professionnelle continue ou du commerce de détail en magasin. Elle devra avoir exercé son activité au 31 décembre 2020 et l'exercer durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée sauf si elle se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la Loi Covid-19. Si elle emploie du personnel, elle devra communiquer la preuve de l'affiliation de l'entreprise au Centre commun de la sécurité sociale. Son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 devra être au moins égal ou supérieur à 15.000 euros, avec toutefois une adaptation pour les jeunes entreprises au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité. Par ailleurs, étant donné que les entreprises avaient été autorisées, par deux modifications législatives successives, à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à mars 2021, le Projet prévoit d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois d'avril à juin 2021. Les demandes d'aide pourront être soumises jusqu'au 15 septembre 2021, toute aide devant être octroyée au plus tard le 31 octobre 2021.

*

¹⁰ Alors que l'Aide Coûts Non Couverts était basée sur la section 3.12 « *Aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts* » de l'Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19, le Projet prévoit que ce régime d'aides sera désormais fondé sur la section 3.1 « *Montants d'aide limités* » dudit Encadrement temporaire.

¹¹ Réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

¹² Ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue l'objectif du présent Projet, qui vise à prolonger et à étendre les aides aux entreprises touchées par la crise liée à la pandémie de Covid-19, alors que celle-ci se poursuit et continue d'impacter sévèrement les activités économiques.

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents¹³, elle estime cependant que l'octroi des aides prévues dans le Projet ne devrait pas être subordonné à la condition de disposer d'une autorisation d'établissement.

Elle regrette par ailleurs que les aides visées par le présent Projet n'aient pas été étendues à davantage de secteurs.

De manière générale, la Chambre de Commerce réitère ses commentaires émis dans ses avis précédents¹⁴ et rappelle ainsi que beaucoup d'autres entreprises ont été touchées par la crise et continuent d'en subir les conséquences suite, notamment, au durcissement des mesures sanitaires. Il est effectivement toujours impossible pour de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités normalement. La Chambre de Commerce demande ainsi l'ouverture des aides prévues par le présent Projet à toutes les entreprises dont l'activité a été durement impactée par la pandémie de Covid-19, tel que ceci est autorisé par l'encadrement temporaire de la Commission européenne (ci-après l'« **Encadrement temporaire** »)¹⁵.

La Chambre de Commerce rappelle également qu'il est nécessaire d'utiliser toute la flexibilité offerte par les dispositions européennes en matière d'aides d'État afin d'apporter un soutien le plus large possible aux entreprises touchées par la crise. Eu égard à la dernière modification de l'Encadrement temporaire qui prévoit la possibilité pour les États de prolonger leurs mesures de soutien aux entreprises jusqu'au 31 décembre 2021, la Chambre de Commerce invite les auteurs à effectuer toutes les démarches nécessaires afin que cette prolongation puisse s'appliquer à l'ensemble des régimes d'aides applicables au Luxembourg, y compris les régimes visés au présent Projet. Elle rappelle également que, dans un souci de respect du principe de sécurité juridique, il est impératif que toute modification des régimes d'aides visés par le Projet ait été dûment notifiée et autorisée par la Commission européenne avant l'adoption de la loi.

Si la Chambre de Commerce approuve le fait que les demandes d'aides relevant du présent Projet puissent être soumises jusqu'au 15 septembre 2021 et que toute aide doive être octroyée au plus tard le 31 octobre 2021, elle estime cependant que toute demande d'aide devrait être traitée rapidement dès réception par le Ministre, indépendamment de la date limite du 31 octobre 2021. Elle renvoie à ce titre aux commentaires relatifs à la nécessité de simplifier les procédures de demande d'aide émis dans ses avis précédents¹⁶.

Toujours concernant les Aides Coûts Non Couverts, la Chambre de Commerce estime que le critère de la perte du chiffre d'affaires devrait généralement être abaissé de 40% à 30%.

La Chambre de Commerce attire également l'attention des auteurs sur la complexité du système d'aides existant qui est encore accentué par le présent Projet. Si elle se tient prête, à travers sa House of Entrepreneurship, à aiguiller les entreprises sur ces aides, elle estime néanmoins qu'il est impératif de publier, sur la plateforme gouvernementale www.guichet.lu, un résumé clair de ces aides sous forme d'arbre décisionnel afin de permettre aux entreprises de se repérer.

En tout état de cause au vu de la complexité du système d'aides et afin de faciliter la lisibilité et la compréhension du texte du Projet, elle estime qu'il ne devrait pas y avoir de références croisées concer-

13 Notamment l'avis 5669LMA du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7703 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises.

14 Avis 5669LMA, précité, et avis 5713LMA du 23 décembre 2020 concernant projet de loi n°7738 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises et 3° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

15 Lien vers la version consolidée de la Communication de la Commission européenne : Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19.

Voir également le lien vers l'article « Aides d'État : la Commission prolonge et élargit encore l'encadrement temporaire afin de soutenir l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 » sur le site de la Chambre de Commerce.

16 Avis 5669LMA précité et avis 5670LMA du 18 novembre 2020 concernant le projet de loi n°7704 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance en faveur de certaines entreprises.

nant les critères d'éligibilité des régimes décrits aux articles 4, 4bis, 4ter et 4quater du Projet, mais que dans chaque article, l'ensemble des critères d'éligibilité correspondant au régime concerné devrait être entièrement repris.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant le chapitre 1^{er} relatif à l'Aide de Relance

La Chambre de Commerce salue la prolongation du délai accordé pour soumettre les demandes relatives à l'Aide de Relance. Ceci permettra aux entreprises concernées qui n'ont pas eu le temps de soumettre leur dossier d'effectuer les demandes d'aide rétroactivement pour les mois de juin à novembre 2020.

Concernant le chapitre 2 relatif à la Nouvelle Aide de Relance

La Chambre de Commerce salue la prolongation de la Nouvelle Aide de Relance jusqu'au mois de juin 2021 inclus, qui va dans le sens de son avis précédent concernant cette aide¹⁷.

Elle salue également la dérogation concernant les entreprises ayant fait l'objet, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, d'une obligation de fermeture en application de la Loi Covid-19 étant donné que cette dérogation leur permettra de bénéficier de la Nouvelle Aide de Relance sans avoir à prouver une perte de chiffre d'affaires de 25%.

Concernant le chapitre 3 relatif à l'Aide Coûts Non Couverts

L'Aide Coûts Non Couverts – telle que prévue à l'origine dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises – se base sur la section 3.12 « Aides sous forme de soutien aux coûts fixes non couverts » de l'Encadrement temporaire¹⁸. Le régime d'aide luxembourgeois relatif à cette Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 a été autorisé par une décision de la Commission européenne sur cette base¹⁹.

Or, la Chambre de Commerce constate que le Projet vise à maintenir l'aide Coûts Non Couverts pour les mois de février à juin 2021, mais sur une base différente que constitue la section 3.1 « Montants d'aide limités » dudit Encadrement temporaire. En l'absence de toute information à cet égard, et comme elle a eu l'occasion de le mentionner précédemment dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce souhaite rappeler que, dans un souci de respect du principe de sécurité juridique, il est impératif que toute modification des régimes d'aides visés par le Projet ait été dûment notifiée et autorisée par la Commission européenne avant l'entrée en vigueur de la loi.

Concernant l'article 8 du Projet

– *Limitation de l'Aide Coûts Non Couverts dans sa version initiale aux mois de novembre 2020 à janvier 2021 inclus*

La Chambre de Commerce réitère les commentaires émis dans ses avis précédents²⁰ concernant l'Aide Coûts Non Couverts fondée sur la section 3.12 de l'Encadrement temporaire²¹. Elle rappelle notamment qu'il est nécessaire d'utiliser toute la latitude permise par l'Encadrement temporaire de la Commission européenne, qui permet notamment l'accessibilité à une telle aide aux entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 30%.

¹⁷ Voir l'avis 5670LMA, précité, sur le site de la Chambre de Commerce.

¹⁸ [Lien vers la version consolidée de l'Encadrement temporaire](#)

¹⁹ [Lien vers la décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 \(SA.59322\)](#)

²⁰ Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

²¹ [Lien vers la version consolidée de l'Encadrement temporaire](#)

– *Ouverture du dispositif de l'Aide Coûts Non Couverts aux jeunes entreprises pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021*

La Chambre de Commerce salue l'objectif du Projet visant à adapter l'Aide Coûts Non Couverts afin qu'elle soit également accessible aux jeunes entreprises, ce qui va dans le sens de ses avis précédents²². Elle salue à ce titre l'adaptation des critères d'éligibilité de l'aide, puisque la perte du chiffre d'affaires peut être prouvée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de mois précédents pendant lesquels l'entreprise a été en activité, et le critère du chiffre d'affaires minimum est adapté au prorata de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité.

La Chambre de Commerce souligne cependant, comme déjà indiqué dans ses précédents avis²³, que beaucoup de jeunes entreprises resteront exclues de cette aide dans le cas où elles n'ont pas eu le temps d'avoir un chiffre d'affaires, ce qui est notamment le cas si l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise. La Chambre de Commerce rappelle qu'une jeune entreprise ne réalise souvent pas ou peu de chiffre d'affaires lors de ses premiers mois d'activité. Dans la mesure où il est essentiel de préserver également ces jeunes entreprises, particulièrement lors de leur première année d'activité, qui participent au dynamisme et au développement du tissu économique luxembourgeois, la Chambre de Commerce estime que le Projet devrait aller plus loin et prévoir la possibilité pour les jeunes entreprises d'avoir accès à ces aides en leur permettant de prouver un chiffre d'affaires estimé pour la période concernée, au regard notamment de l'évolution du chiffre d'affaires mensuel au cours des mois précédents depuis la création de l'entreprise. Dans une telle situation et pour que les abus ne soient pas possibles, il devrait être permis aux entreprises concernées de joindre à leur demande les documents *in tempore non suspecto* justifiant l'estimation indiquée, comme leur business plan par exemple.

Par souci de cohérence avec ses commentaires liés à l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 ci-dessus, la Chambre de Commerce demande cependant à ce que l'Aide Coûts Non Couverts aux jeunes entreprises soit soumise à la preuve d'une perte de chiffre d'affaires de 30% et non de 40%.

Concernant l'article 9 du Projet : le nouveau régime général d'Aide Coûts Non Couverts applicable à partir du mois de février 2021

L'article 9 du Projet prévoit l'adoption d'un nouveau régime général d'Aide Coûts Non Couverts destiné à couvrir les mois de février 2021 à juin 2021 par le biais de l'insertion d'un nouvel article 4bis dans la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

La Chambre de Commerce salue la prolongation des mesures d'aides jusqu'en juin 2021, qui va dans le sens de ses avis précédents²⁴.

Elle salue également le fait que la perte du chiffre d'affaires soit appréciée au niveau de l'entité requérante et non pas au niveau du groupe.

Par souci de cohérence avec ses commentaires liés à l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, la Chambre de Commerce demande cependant à ce que l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de février 2021 à juin 2021 soit soumise à la preuve d'une perte de chiffre d'affaires de 30% et non de 40%.

Concernant l'article 10 du Projet : l'Aide Coûts Non Couverts pour les entreprises fermées

La Chambre de Commerce salue la mesure prévue visant à prendre en compte la totalité des coûts non couverts des entreprises visées par une obligation de fermeture en raison des dispositions de la Loi Covid-19. A ce titre, la Chambre de Commerce attire cependant l'attention sur le fait qu'il est alors nécessaire que la Loi Covid-19 – et ses modifications à venir selon la situation épidémiologique – définisse toujours très clairement et sans aucun doute possible quelles entreprises sont soumises à l'obligation de fermeture.

Elle salue également la dérogation prévue visant à permettre aux entreprises de réaliser un chiffre d'affaires au moyen d'activités de livraison ou de retrait qui peut s'élever jusqu'à 25% du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été

²² Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

²³ Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

²⁴ Avis 5669LMA et avis 5713LMA, précités.

en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, sans que celui-ci n'affecte l'aide perçue.

Elle salue enfin le fait que la perte du chiffre d'affaires soit appréciée au niveau de l'entité requérante et non pas au niveau du groupe.

Par souci de cohérence avec ses commentaires liés à l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021, la Chambre de Commerce demande néanmoins à ce que l'Aide Coûts Non Couverts pour les entreprises fermées soit soumise à la preuve d'une perte de chiffre d'affaires de 30% et non de 40%.

Concernant l'article 11 du Projet : l'Aide Coûts Non Couverts pour les entreprises dont l'activité a été restreinte

La Chambre de Commerce salue la volonté d'aider les entreprises dont les activités souffrent des limitations des rassemblements publics et privés imposées par la Loi Covid-19. Elle estime cependant que le critère de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 75% est trop élevé, et devrait donc être abaissé à 50%. En effet, une entreprise qui souffre déjà d'une telle perte de chiffre d'affaires ne peut continuer de réaliser les investissements minimums pour le maintien et le développement de son activité, alors que la crise actuelle impose aux entreprises de se réinventer et de trouver des manières alternatives d'effectuer leurs activités.

Par souci de cohérence avec ses commentaires liés à l'Aide Coûts Non Couverts pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021 ci-dessus, la Chambre de Commerce demande néanmoins à ce que l'Aide Coûts Non Couverts pour les entreprises dont l'activité a été restreinte soit soumise à la preuve d'une perte de chiffre d'affaires de 30% et non de 40%.

La Chambre de Commerce estime également que l'Aide Coûts Non Couverts pour les entreprises dont l'activité a été restreinte devrait être ouverte aux entreprises de tous secteurs qui remplissent effectivement le critère susmentionné de la perte de chiffre d'affaires en raison des limitations des rassemblements publics et privés imposés par la Loi Covid-19, ces mesures ayant également une incidence sur les entreprises ne faisant pas partie des secteurs visés par le présent Projet. La Chambre de Commerce rappelle notamment que beaucoup d'entreprises qui ne sont pas visées explicitement par une obligation de fermeture en raison de la Loi Covid-19, subissent en pratique un ralentissement conséquent voir un arrêt de leurs activités en raison des mesures sanitaires. Certaines de ces entreprises ne sont cependant pas listées parmi les secteurs visés par le présent Projet. Au vu de l'objectif du présent Projet, il paraît indispensable et logique d'intégrer également ces entreprises, quel que soit leur secteur.

Concernant la référence directe à l'Encadrement temporaire

La Chambre de Commerce constate que plusieurs articles du Projet se réfèrent directement à l'Encadrement temporaire²⁵. Or, en l'absence de caractère normatif de ce document qui est une simple communication de la Commission européenne, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence d'y faire référence dans la loi²⁶.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

²⁵ Voir dans ce sens les articles 2, 3, 6, 8 et 12 du Projet.

²⁶ Voir dans ce sens : Marc Besch, Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Promoculture Larcier, p.432.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7769/02

N° 7769²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(19.2.2021)

RESUME STRUCTURE

Le présent projet a pour objet de renforcer les différentes mesures de soutien pour toutes les entreprises éligibles et en particulier celles les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver que ces mesures ouvrent aux entreprises visées des perspectives économiques jusqu'au mois de juin 2021. Compte tenu de la complexité des adaptations prévues, elle est d'avis qu'une communication appropriée est indispensable pour en faire bénéficier un maximum d'entreprises éligibles.

– Aide de relance

La Chambre des Métiers approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 et qui est ainsi rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités mais ayant subi une perte de chiffre d'affaires de moins de 25%. Cependant, elle se demande pourquoi le projet de loi ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent également faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse inférieure à 25%. En effet, la fermeture obligatoire

du commerce de détail non-essentiel était également en vigueur au cours de la dernière semaine du mois de décembre 2020. Partant la Chambre des Métiers demande d'étendre pour ces entreprises, sur le mois de décembre 2020, la possibilité de solliciter l'aide de relance même si la perte de chiffre d'affaires de ce mois en particulier se situe en-dessous des 25%.

– Contribution aux coûts non couverts

Afin d'être éligible à l'aide, la perte de chiffre d'affaires au cours du mois pour lequel l'entreprise demande l'aide doit être de 40% au moins (comparé au même mois de 2019 ou la moyenne mensuelle de 2020). Or, dans l'encadrement temporaire de la Commission européenne, il est encore et toujours question d'une perte de 30% de chiffre d'affaires. La loi luxembourgeoise resterait donc plus restrictive que les possibilités ouvertes au niveau européen. La Chambre des Métiers insiste donc de nouveau à ce que ce seuil de 40% de perte de chiffre d'affaires soit fixé à 30%. Par contre, il n'est plus nécessaire que cette perte ait été réalisée au niveau du groupe d'entreprises mais il suffit qu'elle soit réalisée au niveau d'une entreprise requérante appartenant à ce groupe, une adaptation qu'elle accueille favorablement.

Concernant les revenus des indépendants, la Chambre des Métiers estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus de ceux-ci constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, la prédite aide revêtant un caractère temporaire, dont l'application est limitée à quelques mois, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible, en ce qu'il serait applicable en temps de crise économique aiguë, de pandémie ou de calamités naturelles (inondations, tempêtes, etc.).

*

Par sa lettre du 12 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes Moyennes a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet de renforcer les différentes mesures de soutien pour toutes les entreprises éligibles et en particulier celles les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver que ces mesures ouvrent aux entreprises visées des perspectives économiques jusqu'au mois de juin 2021. Compte tenu de la complexité des adaptations prévues, elle est d'avis qu'une communication appropriée est indispensable pour faire bénéficier un maximum d'entreprises éligibles.

D'un côté, le projet de loi prolonge la période d'application des dernières aides instituées dans le cadre du fonds de relance, ainsi que les délais endéans lesquels doivent être sollicitées les anciennes et les nouvelles aides relatives à ce fonds. De l'autre côté, les entreprises récemment créées pourront, elles aussi, demander des aides pour les mois de février à juin 2021. Par ailleurs, le texte prendra en compte 100% des coûts non couverts des entreprises qui ont subi des pertes supérieures à 75% de leur chiffre d'affaires et permettra aux entreprises d'immuniser, pour la contribution des coûts non couverts, 25% du chiffre d'affaires réalisé sur la partie livraison et vente à emporter.

*

1. ADAPTATIONS DES AIDES PREVUES PAR LE FONDS DE RELANCE ET DE SOLIDARITE (« FRS »)

Les articles 1 et 2 du projet traitent des anciennes aides du FRS¹. Premièrement, le délai des demandes d'aides est prolongé du 15 février 2021 au 15 mai 2021. Deuxièmement, le texte est adapté à la dernière version de l'encadrement temporaire de la Commission européenne (« CE ») sur les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée du Covid-19² en prenant en compte le nouveau plafond des aides de l'encadrement temporaire. Actuellement, ce plafond est fixé par la CE à 1.800.000 euros.

1 Aide du fonds de relance et de solidarité et l'aide spécifique pour le commerce de détail en magasin

2 https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/TF_informal_consolidated_version_as_a_mended_28_january_2021_fr.pdf

La Chambre des Métiers ne peut que saluer la prolongation de la date limite pour les demandes d'aides ainsi que l'adaptation des aides actuellement en vigueur au nouveau plafond permettant ainsi aux entreprises de bénéficier d'un montant d'aides plus élevé.

*

2. ADAPTATION DE L'AIDE DE RELANCE

Les articles 3 à 6 du texte sous avis se concentrent sur la nouvelle aide de relance³ du FRS. Ainsi, la période à laquelle s'applique l'aide est prolongée à 7 mois, portant maintenant sur les mois de décembre 2020 et janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021. En même temps, dans le cas d'une fermeture obligatoire en raison des mesures sanitaires décidées en relation avec la pandémie, une entreprise sera éligible à une aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de son chiffre d'affaires est inférieure à 25%. Le plafond de l'aide, cumulée aux autres aides éligibles sous l'encadrement temporaire de la CE, est adapté au maximum autorisé, à savoir 1.800.000 euros. Par ailleurs, le projet prévoit de rendre accessible l'aide aux entreprises récemment créées avec un plafond, dans ce cas cumulé aux aides de minimis, de 200.000 euros. Sont prolongées, d'autre part, deux délais : le délai de demandes d'aide au 15 septembre 2021 et la date de l'octroi de l'aide au 31 octobre 2021.

La Chambre des Métiers approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 et qui est ainsi rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités mais qui n'ont pas subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 25%. Cependant, elle se demande pourquoi le projet ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse inférieure à 25%. En effet, la fermeture obligatoire du commerce de détail non-essentiel était également en vigueur au cours de la dernière semaine du mois de décembre 2020. C'est ainsi que la Chambre des Métiers demande au Gouvernement d'étendre pour ces entreprises, sur le mois de décembre 2020, la possibilité de solliciter l'aide de relance même si la perte de chiffre d'affaires s'établit en-dessous des 25%.

Elle salue que les entreprises récemment créées (avant le 1^{er} janvier 2021) puissent bénéficier d'une aide et qu'elle portera désormais sur 7 mois.

*

3. ADAPTATION DE LA CONTRIBUTION AUX COÛTS NON COUVERTS

Les articles 7 à 15 portent sur la nouvelle contribution aux coûts non couverts⁴.

Le projet étend la période sur laquelle porte l'aide à 8 mois, à savoir novembre et décembre 2020, de même que janvier, février, mars, avril, mai et juin 2021.

Comme la section 3.12⁵ de l'encadrement temporaire ne s'applique plus aux mois de février à juin 2021, les auteurs du projet sous avis proposent de rajouter à la loi relative à la contribution aux coûts non couverts trois articles (art.4bis, art.4ter et art.4quarter) qui prennent en compte les critères de la section 3.1 de l'encadrement temporaire, section qui concerne les mois de février à décembre 2021.

En raison de ces adaptations, les articles 8 à 11 du projet de loi sous avis proposent différents régimes en fonction des mois pour lesquelles une aide est demandée et de la situation de l'entreprise requérante.

L'article 8 modifie l'actuel article 4 de la loi en ce qu'il s'applique seulement à la période de novembre 2020 à janvier 2021. Pour les aides sollicitées pour ces 3 mois, le plafond de l'aide reste fixé à 800.000 euros, plafond mis en place sous la section 3.12 de l'encadrement temporaire, tout en gardant en place les intensités de l'aide et les montants mensuels maxima en vigueur sous l'actuelle loi. Pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le plafond de l'aide est de 200.000 euros (plafond des aides de minimis).

3 Loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

4 Loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

5 Section portant sur la mise en place d'une contribution pour coûts non couverts

L'article 9 introduit un nouvel article 4bis à la loi qui porte sur les mois de février à juin 2021 et ceci pour toutes les entreprises qui n'ont pas dû fermer en raison des mesures sanitaires ou qui ont eu des pertes à cause d'une limitation aux rassemblements publics et privés. Ces entreprises doivent avoir exercé une activité en date du 31 décembre 2020 avec un chiffre d'affaires minimum de 15.000 euros pour l'année fiscale 2019 ou un chiffre d'affaires mensuel moyen supérieur ou égal à 1.250 euros pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019. Afin d'être éligible à l'aide, la perte de chiffre d'affaires au cours du mois pour lequel l'entreprise demande l'aide doit être de 40% au moins (comparé au même mois de 2019 ou la moyenne mensuelle de 2020).

Or, dans l'encadrement temporaire de la CE, il est encore et toujours question d'une perte de 30% de chiffre d'affaires. La loi luxembourgeoise resterait donc plus restrictive que les possibilités ouvertes au niveau européen. La Chambre des Métiers insiste donc à nouveau à ce que ce seuil de 40% de perte de chiffre d'affaires soit fixé à 30%. Par contre, il n'est plus nécessaire que cette perte ait été réalisée au niveau du groupe d'entreprises mais il suffit qu'elle soit réalisée au niveau d'une entreprise requérante appartenant à ce groupe, une adaptation que la Chambre des Métiers accueille favorablement.

L'article 10 introduit le nouvel article 4ter et porte sur les mois de février à juin 2021. Il s'adresse en particulier aux entreprises qui ont dû fermer leur établissement en raison d'une obligation de fermeture à travers une décision gouvernementale et sont encore fermées pendant le mois pour lequel elles demandent l'aide, sous condition que la perte de chiffre d'affaires soit au moins de 40%. Les entreprises qui ont continué à réaliser un chiffre d'affaires grâce à un service de livraison ou la vente à emporter, peuvent « neutraliser » 25% de ce chiffre d'affaires de la partie des recettes lors du calcul du montant de la contribution pour coûts non couverts.

L'article 11 introduit le nouvel article 4quarter et porte sur les mois de février à juin 2021. Cet article rend éligibles aux aides les entreprises qui enregistrent une perte d'au moins 75% de leur chiffre d'affaires pendant le mois pour lequel elles sollicitent une aide et ceci à cause des limitations aux rassemblements publics et privés.

Si la Chambre des Métiers approuve cette mesure, elle se demande toutefois si un seuil de 50% de perte de chiffre d'affaires n'était pas plus adapté.

Au nouvel article 4bis s'appliquent les mêmes intensités d'aides qu'à l'article 4, à savoir :

- 70% pour les moyennes et grandes entreprises ; et
- 90% pour les micro- et petites entreprises.

En revanche, l'intensité d'aide est augmentée à 100% pour les entreprises visées par les articles 4ter et 4quarter.

Les montants mensuels maxima de l'aide sont augmentés comme suit pour les trois articles 4bis, 4ter et 4quarter :

- Pour les microentreprises : 30.000 euros ;
- Pour les petites entreprises : 150.000 euros ; et
- Pour les moyennes et grandes entreprises : 300.000 euros.

Ces aides relevant des différents régimes de la contribution aux coûts non couverts peuvent être demandées jusqu'au 15 septembre 2021 et ne sont pas cumulables entre elles.

Les aides avec adaptations du projet de loi

Aide	Période d'application	Perte de chiffre d'affaires (min.)	Indemnité	Plafond de l'aide
Aide fonds de relance (délai de demande: 15 mai 2021)	juin - novembre 2020	25%	1.250 € salarié actif 250 € salarié en chômage partiel	85% du chiffre d'affaires perdu Par mois: 10.000 € microentreprise; 50.000 € petite entreprise; 100.000 € moyenne/ grande entreprise
	juillet - septembre 2020	50%	1.000 € pour juillet; 750 € pour août; 500 € pour septembre	Par mois: 50.000 € pour toute taille d'entreprise
Aide de relance	décembre 2020/janvier 2021	25% <25% (en janvier si fermeture obligatoire)	1.250 € salarié actif 250 € salarié en chômage partiel	Pour perte ≥ 25% : 800.000 € Pour perte < 25% : 200.000 € (minimis)
	février - juin 2021	25%	1.250 € salarié actif 250 € salarié en chômage partiel	1.800.000 €
Contribution coûts non couverts	novembre 2020-janvier 2021	40%	PE: 90% ME et GE: 70%	800.000 € Par mois: 20.000 € microentreprise; 100.000 € petite entreprise; 200.000 € moyenne/ grande entreprise
	février - juin 2021	40%	PE: 90% ME et GE: 70%	1.800.000 € Par mois: 30.000 € microentreprise; 150.000 € petite entreprise; 300.000 € moyenne/grande entreprise
		75%	100% si fermeture obligatoire 25% chiffre d'affaires neutralisé (livraisons/ventes à emporter)	100%

La Chambre des Métiers approuve les différentes adaptations à la loi relative à la contribution aux coûts non couverts dont pourront également bénéficier les activités artisanales telles que le traiteur, les soins à la personne (coiffeur, esthéticien, ...) et les entreprises de taxis. Elle apprécie notamment que désormais le texte ne prend plus en compte le groupe d'entreprises dans l'évaluation de la perte de chiffre d'affaires d'une entreprise mais chaque entreprise requérante individuellement. De plus, elle salue explicitement l'augmentation du plafond des aides du fonds de relance et de « Neistart Lëtzebuerg » à 1.800.000 euros.

Toutefois, la Chambre des Métiers se doit de réitérer son commentaire formulé dans l'avis 20-280⁶ en ce qui concerne le minimum de perte de chiffre d'affaires requis pour accéder à l'aide. Si dans le cas de l'aide de relance, le Ministère a ouvert, par le présent projet, la possibilité de demander une aide même si la perte de chiffre d'affaires est inférieure à 25%, dans le cas de la contribution pour coûts non couverts une condition par contre n'est pas adaptée, à savoir celle qu'une entreprise ait fait une perte d'au moins 40% de son chiffre d'affaires. Or, dans l'encadrement temporaire de la CE, il est encore et toujours question d'une perte de 30% de chiffre d'affaires. La loi luxembourgeoise étant donc plus restrictive, la Chambre des Métiers insiste donc à nouveau à ce que ce seuil de 40% de perte de chiffre d'affaires soit fixé à 30%.

Concernant les pertes de revenus des indépendants, la Chambre des Métiers estime que la contribution aux coûts non couverts couvrant également les revenus de ceux ci constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, la prédite aide revêtant un caractère temporaire dont l'application est limitée à quelques mois elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible, en ce qu'il serait applicable en temps de crise économique aigue, de pandémie ou de calamités naturelles (inondations, tempêtes, etc.).

*

Suite à la consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique qu'à condition qu'il soit tenu compte de ses remarques énoncées.

Luxembourg, le 19 février 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

⁶ Avis 20-280 du 24 novembre 2020 intitulé « Contribution temporaire aux coûts non couverts »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7769/03

N° 7769³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(1.3.2021)

Par lettre du 12 février 2021, Monsieur Luc Wilmes a, au nom de Monsieur Lex Delles, Ministre des classes moyennes, soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de loi n°7769 ayant pour objet la modification du Fonds de relance et de solidarité.

Les grandes lignes du projet

1. Le projet de loi a pour but l'extension, la prolongation et l'adaptation des aides prévues dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises, la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

2. Le projet de loi sous rubrique prévoit de renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment le secteur de la restauration.

3. À cet effet, le projet de loi sous rubrique prolonge la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance de la contribution aux coûts non couverts de la loi du 19 décembre 2020 de trois mois, élargit

les mesures de soutien aux jeunes entreprises et relève les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021.

4. Le régime « section 3.12 » disparaîtra à partir de février 2021 et sera remplacé par le régime « section 3.1 ». Un régime « de minimis » sera mis en place pour les aides des mois de novembre et de décembre 2020 et du mois de janvier 2021, en faveur des jeunes entreprises.

5. L'octroi de l'aide aux jeunes entreprises pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 est conditionné au respect d'un certain nombre de critères :

- l'entreprise a débuté son activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
- l'entreprise exerce l'activité durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros ;
- l'entreprise a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40% par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

6. Ces conditions étant respectées, l'intensité des aides s'élève à¹ :

- 70% des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises² ;
- 90% des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises³.

7. La prolongation de la période d'éligibilité de février à juin 2021 est également conditionnée au respect d'un certain nombre de critères⁴ :

- l'activité était exercée au 31 décembre 2020 et durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée ;
- l'entreprise affiche pour l'année fiscale 2019 un chiffre d'affaires d'au moins 15 000 euros⁵ ;
- le chiffre d'affaires du mois, pour lequel l'aide est sollicitée, s'est réduit d'au moins 40% par rapport au même mois de l'année fiscale 2019⁶.

8. Ces conditions étant respectées, l'intensité des aides s'élève également à 70% respectivement 90% des coûts non couverts en fonction de la taille de l'entreprise, avec cependant des relèvements des plafonds de contribution à 30 000 euros par mois pour les microentreprises, 150 000 euros par mois pour les petites entreprises et 300 000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

9. L'intensité de l'aide pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation de fermeture⁷ ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75% (en raison des restrictions Imposées par la loi) par rapport au même mois de l'année fiscale 2019, s'élève à 100% des coûts non couverts pour les mois en question.⁸

1 Régime européen « de minimis ».

2 Avec un plafonnement de 200 000 euros par mois.

3 Avec un plafonnement de 20 000 euros par mois pour une microentreprise et de 100 000 euros par mois pour une petite entreprise.

4 Pour les jeunes entreprises la période d'éligibilité est également étendue jusqu'au mois de juin 2021 et cela sous les mêmes conditions.

5 Pour les entreprises créées récemment, le critère du chiffre d'affaires minimal obtenu en 2019 est proratisé en fonction de la date de début de leur activité.

6 Suivant le nouveau régime « section 3.1 », la perte de 40% sera appréciée au niveau de l'entité requérante et non plus au niveau du groupe.

7 Les entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021, peuvent solliciter l'aide même si la perte du chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure à 25%. Cette disposition est également applicable aux jeunes entreprises.

8 Avec des plafonnements de 30 000 euros par mois pour une microentreprise, de 150 000 euros par mois pour une petite entreprise et de 300 000 euros par mois pour une moyenne ou grande entreprise.

10. Pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires des entreprises ayant fait l'objet d'une obligation d'une fermeture légale, la partie qui est générée grâce aux activités de livraison ou de retrait est neutralisée à concurrence de 25% du chiffre d'affaires du même mois en 2019⁹.

11. Le projet de loi sous rubrique repousse la date limite de l'introduction de la demande des aides de 4 mois jusqu'au 15 septembre 2021.

12. La fiche financière du projet de loi sous rubrique fait état d'un coût estimé à 60 millions d'euros.

La position de la CSL

13. Tout d'abord, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger et de l'apparition de nouvelles variantes du Covid-19, **la CSL salue le renforcement et la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.**

14. Par la suite, notre Chambre accueille également favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux jeunes entreprises et l'« immunisation » d'une partie du chiffre d'affaires réalisée à travers la livraison et la vente à emporter pour les entreprises soumises à une fermeture légale.

15. Cependant, notre Chambre doute de la capacité de certaines jeunes entreprises, qui sont actives dans les secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19, d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros. Ainsi, par exemple, une entreprise qui a reçu l'autorisation d'établissement juste avant le deuxième « lockdown », se retrouve avec un chiffre d'affaires particulièrement faible, ce qui rend impossible de remplir les critères nécessaires afin d'obtenir les aides étatiques destinées aux jeunes entreprises.

16. Comme déjà évoqué dans ses avis précédents, **la CSL regrette l'absence d'un couplage des aides étatiques à des conditions sociales.**

17. Ainsi, une entreprise recevant des aides devrait également être soumise à des critères afin d'éviter des licenciements et de garantir le maintien dans l'emploi.

18. Le texte devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Le non respect de cette priorité de réembauche devrait être sanctionné par des amendes.

Le texte devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide.

19. De plus, la CSL réfère à sa revendication antérieure de réduire le seuil de 25% de salariés pouvant être licenciés par leur employeur en restant éligible pour les aides publiques. En effet, le seuil autorisant 25% de licenciements lui semble beaucoup trop élevé et elle estime que la priorité absolue doit rester le maintien dans l'emploi.

20. À propos d'une éventuelle infraction aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, notre Chambre réitère sa demande de ne pas se satisfaire d'une simple attestation sur l'honneur par l'entreprise, mais de procéder à une vérification systématique de l'existence d'une telle infraction.

21. Finalement, et toujours en accord avec ses propositions antérieures, notre Chambre se demande si une référence plus longue pour le calcul de la perte du chiffre d'affaires, ne refléterait pas mieux la réalité. Ainsi, une entreprise devrait avoir la possibilité de calculer la perte de son chiffre d'affaires,

⁹ Respectivement au chiffre mensuel moyen pris en compte à défaut de chiffre d'affaires mensuel correspondant en 2019.

par exemple, par rapport à la moyenne des trois années précédentes, dans le cas où cela serait plus favorable pour l'octroi de l'aide.

Luxembourg, le 1^{er} mars 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7769/04

N° 7769⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.3.2021)

Par dépêche du 12 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Classes moyennes.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois que le projet de loi tend à modifier.

Dans la dépêche, il est précisé que le ministre des Classes moyennes invite le Conseil d'État à émettre son avis sur le projet de loi élargé dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 22 février et 3 mars 2021.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier trois lois, adoptées au cours de l'année 2020 (ci-après « trois lois »)¹, qui ont mis en place des régimes de soutien aux entreprises subissant les effets économiques et financiers de la pandémie du Covid-19.

Il s'agit, selon les auteurs, de « renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie du Covid-19, notamment le secteur de la restauration », de « prolonge[r] la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance de la contribution aux coûts non couverts qui ont été mises en place par des lois du 19 décembre 2021, de trois mois » et d'« élargi[r] par ailleurs les mesures de soutien aux jeunes entreprises » ainsi que de « releve[r] les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021 ».

L'État prendra en charge l'intégralité des coûts non couverts des entreprises qui sont soumises à une obligation de fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent. Les entreprises soumises à une fermeture légale verront encore « immuniser » une partie du chiffre d'affaires réalisé à travers la livraison et la vente à emporter.

Les modifications que le projet de loi sous examen entend apporter aux régimes d'aides mis en place par les trois lois ont été déclarées conformes aux règles fixées par la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », telle que modifiée² (ci-après « encadrement européen »), et partant à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE »), par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021 (ci-après « décision du 26 février 2021 »)³.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi est articulé en trois chapitres.

Le chapitre 1^{er}, comportant les articles 1^{er} et 2, porte modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « loi modifiée du 24 juillet 2020 »).

Le chapitre 2, comportant les articles 3 à 6, apporte des modifications à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance (ci-après « loi du 19 décembre 2020 »).

Le chapitre 3, comportant les articles 7 à 15, modifie la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises (ci-après « loi modifiée du 19 décembre 2020 »).

-
- 1 La loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ; et la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.
 - 2 Cinquième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme, C (2021) 564 final.
 - 3 Décision de la Commission européenne du 26 février 2021 relative à l'aide n° SA.61934, « COVID-19: Further amendment to the aid scheme for uncovered fixed costs under the Temporary Framework (SA.59322 as amended by SA.60541) », C (2021), 1472 final.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} allonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance, figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, du 15 février 2021 au 15 mai 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 sur le cumul des aides.

L'actuel point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides prévues dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire est supprimé.

L'actuel point 3° relatif au cumul avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne⁴ reposant sur la section 3.1. de l'encadrement européen, devient le nouveau point 2°. La référence à un plafond précis est abandonnée au profit d'un renvoi aux limites prévues dans la décision européenne. Ce nouveau dispositif doit également couvrir les avances remboursables prévues par la loi précitée du 3 avril 2020.

Le nouveau point 3° maintient le dispositif du point 4° actuel portant sur le cumul avec les aides prévues par la loi modifiée du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Les auteurs expliquent que ce régime d'aides relève d'une autre section de l'encadrement européen. À cet égard, le Conseil d'État se demande s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2°, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul.

Article 3

L'article sous examen modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020.

Au paragraphe 1^{er}, la période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, à savoir jusqu'au mois de juin 2021.

Au point 7° du paragraphe 1^{er} est ajoutée une disposition spéciale nouvelle au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure au taux de 25 pour cent prévu au point 7°.

Au point 8°, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Le Conseil d'État approuve ces modifications. Il donne à considérer que le régime spécial prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars, 2021. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu.

Le paragraphe 2 est adapté afin de rendre éligibles à l'aide également toutes les entreprises qui ont commencé leurs activités jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de ce système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités que dans ce mois. Le décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, qui est prévu dans le mécanisme actuel, se trouve supprimé. En ce qui concerne le début des activités, le Conseil d'État se demande si, au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Un tel report devrait également s'appliquer au point 2° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2. Le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu.

La disposition spéciale prévoyant que les entreprises qui ont été obligées de fermer au cours du mois de janvier 2021 sont éligibles à l'aide, même si la perte de leur chiffre d'affaires est inférieure à 25 pour cent, est également rendue applicable aux jeunes entreprises. Le Conseil d'État renvoie à ses

4 Décision de la Commission européenne du 29 mai 2020 relative aux aides n^{os} SA.57304 et SA.57338 « COVID-19: Solidarity Fund for undertakings affected by the COVID19 outbreak and Aid for commercial shops affected by the COVID-19 outbreak », C (2020), 8397 final.

interrogations quant à l'application de ce régime dès lors que tout décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, est omis.

D'après les nouveaux alinéas 2 et 3, à ajouter au paragraphe 2, l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen et a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Le Conseil d'État a du mal à saisir la logique de ce système. Quel est le lien entre le régime de limitation des aides prévues, en relation avec les aides de minimis ainsi qu'avec celles couvertes par la section 3.1. de l'encadrement temporaire et le régime de non-cumul visé à l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020, modifié par l'article 6 de la loi en projet ? Pourquoi distinguer entre les aides versées pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021, qui sont limitées par rapport au régime des aides de minimis, et celles versées pour les mois de février à juin 2021 déterminées par référence au régime de la section 3.1. de l'encadrement européen ?

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020.

Sous la lettre a) de l'article 4, le délai pour introduire les demandes d'aide est allongé de quatre mois.

La lettre b) modifie le point 3° de l'alinéa 2 qui détermine les exigences quant à la production des pièces comptables que devront verser les entreprises, en particulier les « jeunes entreprises », afin de prouver la perte de leur chiffre d'affaires. Le Conseil d'État propose de différencier plus clairement entre les hypothèses de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 5, paragraphe 2. Il y aurait lieu d'écrire :

« 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, et le comptes de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019⁷ et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. »

Le Conseil d'État comprend que l'obligation pour les jeunes entreprises de produire le compte de profits et pertes n'a de sens que s'il y a décalage entre la date du début des activités et celle de la demande. Il renvoie à ses interrogations antérieures quant à l'omission de cette exigence de décalage.

Article 5

Sans observation.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020.

Les modifications proposées reprennent les mécanismes de cumul prévus à l'article 2 de la loi en projet pour les aides visées à la loi modifiée du 24 juillet 2020. Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2. Il renvoie encore à ses interrogations à l'endroit de l'article 3.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

L'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts. À la lecture du commentaire, le Conseil d'État comprend que ce régime

est basé sur la section 3.12 de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne⁵.

Le paragraphe 1^{er} maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. D'après le commentaire, le régime d'encadrement européen de la « section 3.12 [...] disparaîtra à partir de février 2021 ». Le Conseil d'État comprend que ce régime ne disparaîtra pas dans l'encadrement européen, mais que le législateur luxembourgeois entend baser le nouveau régime sur la section 3.1 et non plus sur la section 3.12 de l'encadrement européen. Le Conseil d'État renvoie à la décision de la Commission européenne du 26 février 2021.

Un nouveau point 7°, ajouté au paragraphe 1^{er}, renvoie au plafond prévu dans la section 3.12. Le Conseil d'État s'interroge sur la situation des entreprises concernées à partir du mois de mars 2021.

Un nouveau paragraphe 2 institue, pour les mois de novembre et décembre 2020, ainsi que pour le mois de janvier 2021, un régime d'aides particulier pour les jeunes entreprises. Le point 5° opère une référence expresse au régime européen des aides de minimis. Le Conseil d'État relève que ce régime d'aides a été approuvé dans la décision du 26 février 2021.

Le nouveau paragraphe 3 définit des limites quant à l'intensité des aides en opérant une distinction entre micro-entreprise, petite entreprise, moyenne et grande entreprise. Une nouvelle réserve expresse au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est ajoutée. Le Conseil d'État renvoie encore à la décision du 26 février 2021 de la Commission européenne qui a reconnu la conformité de ce mécanisme à l'article 107, paragraphe 3, lettre b), TFUE.

Une référence au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est opérée tant au paragraphe 2 qu'au paragraphe 3. Ce régime a encore été approuvé dans la décision précitée du 26 février 2021.

Article 9

L'article 9 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4*bis* nouveau.

Ce nouvel article est destiné, d'après le commentaire, à constituer le régime général d'aides, s'appliquant pour les mois de février à juin 2021, aux entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, c'est-à-dire aux entreprises actives avant 2020 et qui ont été frappées par la pandémie du Covid-19. Le commentaire renvoie à la section 3.12, qui a, d'après le commentaire à l'endroit de l'article 8, pris fin au mois de février. Le Conseil d'État comprend que les limites sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5 qui se réfère à la section 3.1 de l'encadrement européen. La Commission européenne a reconnu dans sa décision du 26 février 2021 la conformité de ces mécanismes avec l'article 107, paragraphe 3, lettre b), TFUE.

Article 10

L'article 10 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4*ter* nouveau.

Ce nouvel article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale. Ce soutien financier, qui s'applique aux mois de février à juin 2021, s'ajoute à celui de l'article 4*bis*. Il consiste dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter). Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur l'application du régime en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

Article 11

L'article 11 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4*quater* nouveau.

⁵ Décision de la Commission européenne du 24 novembre 2020 relative à l'aide n° SA.59428 « COVID-19 : nouvelle aide de relance », C (2020) 8397 final.

Cet article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions imposées par la loi aux rassemblements publics et privés.

Le régime de soutien s'applique également pour la période de février à juin 2021. À l'instar des entreprises visées à l'article 4ter, ces entreprises se voient octroyer une aide correspondant à 100 pour cent des coûts non couverts.

Le Conseil d'État constate que ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} sont à considérer en relation avec l'insertion dans la loi des articles 4bis et 4quater.

Au paragraphe 2, les montants des aides, variables selon qu'il s'agit d'une micro-entreprise, d'une petite entreprise ou d'une moyenne ou grande entreprise, sont revus à la hausse.

Au paragraphe 3, qui porte sur les limites de l'aide, la référence au règlement (UE) n° 1407/2013 sur les aides de minimis est complété par un renvoi à la section 3.1 de l'encadrement européen.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière.

Article 13

L'article sous examen modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 14

Sans observation.

Article 15

L'article sous examen ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, qui instaure une règle de non-cumul entre les aides prévues aux articles 4bis, 4ter et 4quater.

Le Conseil d'État note que les articles 4, paragraphe 1^{er}, point 7°, et 5°, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, tels qu'issus du projet de loi sous examen, reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher.

Si les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans ces réflexions, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout.

Article 16

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les points après les numéros de chapitre sont à omettre, en écrivant, par exemple :

« **Chapitre 2 – Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance** ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Lorsqu'une phrase contient une énumération d'éléments sous forme de liste, il faut veiller à ce que chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point et que chaque élément soit coordonné et directement rattaché à la phrase introductive. À cette fin, il est souhaitable d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans l'énumération.

Article 2

Le Conseil d'État signale que le déplacement d'articles, de paragraphes, de groupements d'articles ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes.

En conséquence, il est suggéré de limiter les modifications à effectuer aux points 2° et 3° de l'article 7 de l'acte à modifier, tout en conservant le point 4° dans sa teneur actuelle. L'article sous examen serait ainsi à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le point 2° est supprimé ;

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides [...] ». »

Ces observations valent également pour l'article 6, point 1°, du projet de loi sous examen.

Article 3

Au point 1°, lettre c), il convient d'ajouter des guillemets fermants après le point final. Cette observation vaut également pour l'article 8, point 1°, lettre d).

Article 6

En ce qui concerne le point 2°, il n'est pas nécessaire de modifier un intitulé ou une référence aux seules fins d'y insérer le terme « modifiée » pour marquer que l'acte a déjà subi une modification. Le point 2° est à omettre et la numérotation est à écarter.

Article 8

Au point 1°, lettre d), le Conseil d'État suggère d'écrire :

« Au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté, un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante : « 7° [...] ». »

Au paragraphe 2, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, il y a lieu d'écrire « 1^{er} janvier 2020 ».

Au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3, phrase liminaire, qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, le Conseil d'État signale que, lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le

numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 11, à l'endroit de l'article *4quater*, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier.

Au paragraphe 3 qu'il s'agit d'insérer à l'article 4 de l'acte à modifier, il y a lieu d'ajouter des guillemets ouvrants. Par ailleurs, le Conseil d'État signale que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il y a lieu d'écrire « 70 pour cent » et « 90 pour cent ». Cette observation vaut également pour les articles 9 et 12, à l'endroit des articles *4bis*, point 4°, et 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier.

Article 10

À l'article *4ter*, alinéa 1^{er}, point 1°, qu'il s'agit d'insérer dans l'acte à modifier, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis, ter, ...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Article 11

Après les guillemets ouvrants, il y a lieu de souligner les termes « Art. *4quater*. ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 4 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

08



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7769 Projet de loi portant modification de :
 1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
 2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
 3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
 - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (prochaine réunion)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7769 **Projet de loi portant modification de :**

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Après quelques mots de bienvenue, M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, commence à exposer l'avis du Conseil d'État par rapport au projet de loi 7769.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} allonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance, figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, du 15 février 2021 au 15 mai 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 sur le cumul des aides.

Le Conseil d'État constate que « l'actuel point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides prévues dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire a été supprimé » et se demande « s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul ».

Les représentants du ministère suggèrent de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État à cet égard et de maintenir le texte proposé dans le projet de loi, qui consolide toutes les aides reposant sur la section 3.1. de l'encadrement européen¹ sous un seul point, à savoir à l'article 7, point 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2020. Vu que les aides prévues dans le cadre de la mise en place d'un régime de garanties ne reposent pas sur la section 3.1. de l'encadrement européen, il a été décidé de viser ce régime d'aide dans un point à part, à savoir le point 3° du même article.

Article 3

L'article sous examen modifie les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020.

Le Conseil d'État approuve toutes les modifications prévues par l'article 3 du projet de loi, à savoir :

- Au paragraphe 1^{er}, la période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, à savoir jusqu'au mois de juin 2021.
- Au point 7° du paragraphe 1^{er} est ajoutée une disposition spéciale nouvelle au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure au taux de 25 pour cent prévu au point 7°.
- Au point 8°, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Mme Carole Hartmann (DP, rapporteur) demande dans le cadre de l'« Aide de relance », pourquoi le nouveau projet de loi ne retient plus le critère d'éligibilité de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 25% pour le mois de janvier 2021? De même que le Conseil d'État, l'oratrice s'interroge également sur le fait que ce régime spécial prévu notamment pour la restauration n'est pas étendu au mois de février, voire au mois de mars 2021.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) rappelle que l'objectif de la mise en place de l'« Aide de relance » est de soutenir les entreprises qui ont été obligées d'arrêter leur activité d'exploitation suite aux décisions gouvernementales en relation avec la crise sanitaire de Covid-19, et qui peuvent justifier pour une telle période une perte de 25% de leur chiffre d'affaires. L'orateur rappelle qu'une telle « fermeture administrative » a eu lieu

¹ Décision de la Commission européenne du 29 mai 2020 relative aux aides nos SA.57304 et SA.57338 « COVID-19: Solidarity Fund for undertakings affected by the COVID19 outbreak and Aid for commercial shops affected by the COVID-19 outbreak », C (2020), 8397 final.

entre le 26 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, donc pendant une période de trois semaines s'étalant sur deux mois consécutifs. Dans un objectif de compenser cette période de « fermeture administrative » avec les trois dernières semaines de janvier 2021, les représentants du ministère ont décidé de suspendre le critère de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 25% pour le mois de janvier 2021 en entier. Monsieur le Ministre explique que cette logique de compensation ne s'applique pour les raisons énoncées pas pour les mois de février et mars 2021.

L'orateur rajoute encore qu'il est d'avis que la remarque du Conseil d'État par rapport à ce point vise avant tout à souligner, qu'à part les entreprises issues du secteur de la restauration, la suspension du critère précité permettra avant tout d'agrandir le champ d'éligibilité pour les entreprises du secteur des commerces et de ses assimilés.

En se référant toujours à l'article 3, le Conseil d'État note que « le paragraphe 2 est adapté afin de rendre éligibles à l'aide également toutes les entreprises qui ont commencé leurs activités jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de ce système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités que dans ce mois. Le décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, qui est prévu dans le mécanisme actuel, se trouve supprimé. En ce qui concerne le début des activités, le Conseil d'État se demande si, au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Un tel report devrait également s'appliquer au point 2° de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 ».

Monsieur le Ministre précise que le choix de limiter l'éligibilité à cette date repose sur l'objectif d'éviter d'éventuelles créations de nouvelles entreprises, ultérieurement à l'annonce officielle de la mise en place des aides qui a eu lieu en décembre 2020, dans le seul intérêt de pouvoir bénéficier des aides étatiques. L'orateur explique qu'une jeune entreprise créée début décembre 2020 n'est pas éligible à l'obtention de l'« Aide de relance » pour ce même mois, mais au plus tôt pour le mois suivant sa création, à savoir en janvier 2021. Il justifie ce principe par le fait qu'une entreprise nouvellement créée ne peut pas connaître une perte de 25% de son chiffre d'affaires pour le premier mois d'exploitation, car elle ne peut pas comparer son chiffre d'affaires par rapport à un mois de référence. Par conséquent, il faut que l'entreprise ait réalisé, dans la logique appliquée par le ministère, une activité d'exploitation pendant au moins deux mois, dont le premier mois d'exploitation sert comme mois de référence en terme de niveau de chiffre d'affaires.

Le Conseil d'État s'interroge de plus dans son avis sur le fait que « l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen ».

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre explique que ce changement de régime est lié à l'adoption du nouvel encadrement européen sous lequel les aides futures pour les jeunes entreprises seront déterminées.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020.

Le Conseil d'État comprend que l'obligation pour les jeunes entreprises de produire le compte de profits et pertes n'a de sens que s'il y a décalage entre la date du début des activités et celle de la demande.

Monsieur le Ministre suggère que la commission fasse siennes les modifications à caractère légistique proposées par le Conseil d'État.

Article 5

Concernant l'article 5, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et encore à ses interrogations à l'endroit de l'article 3.

Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

L'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts. À la lecture du commentaire, le Conseil d'État comprend que ce régime est basé sur la section 3.12 de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne.

Le paragraphe 1^{er} maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. D'après le commentaire, le régime d'encadrement européen de la « section 3.12 [...] disparaîtra à partir de février 2021 ». Le Conseil d'État comprend que ce régime ne disparaîtra pas dans l'encadrement européen, mais que le législateur luxembourgeois entend baser le nouveau régime sur la section 3.1 et non plus sur la section 3.12 de l'encadrement européen.

Article 9

L'article 9 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4bis nouveau.

Ce nouvel article est destiné, d'après le commentaire, à constituer le régime général d'aides, s'appliquant pour les mois de février à juin 2021, aux entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° à 3°, c'est-à-dire aux entreprises actives avant 2020 et qui ont été frappées par la pandémie du Covid-19. Le commentaire renvoie à la section 3.12. qui a, d'après le commentaire à l'endroit de l'article 8, pris fin au mois de février.

Le Conseil d'État comprend que les limites sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5 qui se réfère à la section 3.1 de l'encadrement européen.

Article 10

L'article 10 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4^{ter} nouveau.

Ce dernier « institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale. Ce soutien financier, qui s'applique aux mois de février à juin 2021, s'ajoute à celui de l'article 4^{bis}. Il consiste dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter) ». Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

De plus, le Conseil d'État « s'interroge sur l'application du régime, consistant dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter) pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale en cas de réouverture partielle ».

Monsieur le Ministre indique que la réouverture partielle concerne seulement les entreprises issues du secteur « HoReCa », car ce sont seulement ces dernières qui subissent actuellement, en théorie, une baisse de 25% du chiffre d'affaires qui peut être directement mise en relation avec une « fermeture administrative ».

Il rajoute de plus qu'il est d'avis qu'il est très difficile à l'heure actuelle de réaliser des prévisions quant aux modalités détaillées d'une réouverture partielle dans ce domaine d'activité. L'orateur précise dans ce contexte qu'on pourrait imaginer deux cas de figure concernant une réouverture partielle pour les entreprises du secteur « HoReCa » :

1. Une réouverture quotidienne de ces entreprises mais temporairement limitée à une plage fixe pendant, par exemple, quelques heures aux alentours de midi, avec une fermeture en soirée ;
2. Une réouverture quotidienne de ces entreprises sans contrainte temporaire, mais avec des règles strictes limitant, par exemple, le nombre de tables à occuper par les clients.

L'orateur spécifie que le 1^{er} cas de figure entre dans la définition d'une « fermeture administrative » contrairement au 2^e cas de figure.

L'orateur confirme la compréhension du Conseil d'État que la neutralisation partielle du chiffre d'affaires dans le contexte précité ne signifie pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini.

Article 11

Concernant l'article 11, qui introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article *4quater* nouveau, le Conseil d'État constate que ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Les modifications apportées au paragraphe 1^{er} sont à considérer en relation avec l'insertion dans la loi des articles *4bis* et *4quater*.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 13

L'article sous examen modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Le Conseil d'État n'a pas de commentaire particulier à faire.

Article 14

Concernant l'article 14, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article 15

L'article sous examen ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, qui instaure une règle de non-cumul entre les aides prévues aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Le Conseil d'État « note que les articles 4, paragraphe 1^{er}, point 7°, et 5°, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, tels qu'issus du projet de loi sous examen, reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher ».

Monsieur le Ministre explique que cette disposition n'a pas été ajoutée à l'article 8, mais souligne que ce dernier fait expressément référence à l'encadrement européen. Ceci implique que des adaptations éventuelles au niveau de l'encadrement européen seront automatiquement prises en compte par l'article 8.

Les représentants du ministère suggèrent d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020. Ce nouveau paragraphe 4 précise que la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est cumulable avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission, à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de cette communication.

M. Marc Spautz (CSV) fait remarquer qu'il a déposé deux propositions de loi² qui n'ont, jusqu'au 1^{er} mars 2021, pas encore été réceptionnées par le Conseil d'État. Il souhaite exprimer qu'il est étonné du fait que le Conseil d'État n'a pas considéré ces deux propositions de loi lors de son examen du projet de loi 7769, malgré les réclamations de l'orateur auprès du Président de la Chambre des Députés ainsi qu'auprès du Conseil d'État même. L'orateur souligne que la faute de la non-considération des deux propositions de loi n'incombe ni à la présente commission parlementaire, ni au ministère des Classes moyennes. Il critique et regrette dans ce contexte que le Règlement de la Chambre des Députés ne retient aucun délai quant à la déclaration de recevabilité d'une proposition de loi³.

Article 16

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) continue ensuite son exposé en présentant l'avis de la Chambre de Commerce.

Examen de l'avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce salue les mesures prévues par le présent projet de loi qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et à les étendre à de nouvelles entreprises. Elle réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles.

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte que l'approche nationale en terme de mise en place des aides étatiques se caractérise notamment par sa flexibilité et son adaptabilité dans le temps. L'orateur ne partage donc pas la recommandation précitée de la Chambre de Commerce et juge qu'il faut suivre l'approche d'adapter les différentes aides étatiques dans le temps afin de garantir un soutien financier aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire de Covid-19.

La Chambre de Commerce salue l'ouverture du dispositif de l'« Aide Coûts Non Couverts » aux jeunes entreprises pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Par contre, elle rappelle dans son avis que beaucoup de jeunes entreprises ne réalisent souvent pas ou peu de chiffre d'affaires lors de leurs premiers mois d'activité et risquent par conséquent d'être exclues de cette aide, notamment dans le cas où l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle que le critère d'éligibilité de la perte de 25% de chiffre d'affaires nécessite la prise en compte d'un mois de référence et soulève que ce critère ne pose généralement pas de contrainte aux entreprises visées

² Propositions de loi 7754, déposée le 27 janvier 2021, et 7766, déposée le 10 février 2021 à la Chambre des Députés.

³ Suivant le Règlement de la Chambre des Députés (titre II, chapitre 2), la Chambre décide, sur proposition de la Conférence des Présidents, sur la recevabilité d'une proposition de loi et la transmet ensuite pour avis aux institutions concernées. Ces décisions ont été prises le 9 février (7754) et le 9 mars 2021 (7766).

en première ligne par le projet de loi 7769, à savoir les entreprises du secteur « HoReCa ». L'orateur explique qu'il existe des jeunes entreprises qui, de manière générale, ne réalisent pas de chiffre d'affaires pendant les premiers mois de leur activité d'exploitation, mais qui sont pourtant moins touchées par la crise sanitaire. Il prend l'exemple d'une entreprise « Fintech » qui se focalise dans les premiers mois suivant sa création sur le développement de programmes informatiques et ne commence que dans une deuxième phase à commercialiser ses produits, et par conséquent à réaliser du chiffre d'affaires, tandis qu'un restaurateur a besoin de réaliser des ventes dès le début de son activité d'exploitation et de réinvestir constamment ces recettes afin de survivre économiquement.

Dans un dernier point, la Chambre de Commerce attire l'attention sur la nature de plus en plus complexe du système d'aides prévues au fil des lois et considère qu'il devient impérieux de publier un arbre décisionnel afin que les entreprises puissent se repérer parmi les différentes aides en vigueur.

A cet égard, Monsieur le Ministre annonce que les représentants du ministère des Classes moyennes sont en train d'élaborer une nouvelle campagne d'informations relative aux aides étatiques en collaboration avec la *House of Entrepreneurship* afin de rappeler aux entreprises les différentes aides proposées dans le contexte de la crise sanitaire.

Mme Simone Beissel (DP, Présidente de la Commission) salue les différents efforts collectifs entrepris par le ministère des Classes moyennes et les différentes chambres professionnelles afin d'informer les entreprises à travers plusieurs canaux de communication.

M. Sven Clement (Piraten) souhaite évoquer que les représentants de son parti politique sont d'avis qu'il faudrait prolonger les aides étatiques pour les entreprises jusqu'au 31 décembre 2021 afin de leur permettre une certaine sécurité en termes de planification financière. L'orateur partage donc les recommandations de la Chambre de Commerce et souhaite souligner qu'il existe des opinions divergentes au sein de la présente commission quant à l'interprétation et l'application des recommandations de la Chambre de Commerce.

L'orateur critique également la complexité du système d'aides et fait remarquer que probablement un nombre non-négligeable de dirigeants d'entreprises ne disposent pas nécessairement des compétences suffisantes en matière de comptabilité, respectivement en droit afin de comprendre les modalités des différentes aides. Par conséquent, il souhaite rappeler à l'attention de Monsieur le Ministre qu'il plaide, comme le fait également la Chambre de Commerce pour une simplification des explications des différentes aides afin de faciliter la compréhension parmi le grand public.

Madame Simone Beissel (DP, Présidente de la Commission) explique qu'elle partage l'approche ministérielle de réadaptation des aides en fonction des besoins réels dans le temps parce que celle-ci permet, suivant l'oratrice, de maintenir une plus grande marge de manœuvre. Elle souligne dans ce contexte l'incertitude, toujours actuelle, quant à l'évolution future de la crise sanitaire de Covid-19.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) indique qu'il comprend le point de vue de Monsieur Sven Clement, mais qu'il ne partage pas son avis quant à l'approche de la prolongation des aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Ministre continue ensuite son exposé avec ses commentaires par rapport à l'avis de la Chambre des Métiers.

Examen de l'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers « approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 et qui est ainsi rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités, mais ayant subi une perte de chiffre d'affaires de moins de 25% ».

Cependant, elle se demande « pourquoi le projet de loi ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent également faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse inférieure à 25%. En effet, la fermeture obligatoire du commerce de détail non-essentiel était également en vigueur au cours de la dernière semaine du mois de décembre 2020 ».

Partant la Chambre des Métiers demande « d'étendre pour ces entreprises, sur le mois de décembre 2020, la possibilité de solliciter l'aide de relance même si la perte de chiffre d'affaires de ce mois en particulier se situe en-dessous des 25% ».

Monsieur le Ministre répète dans ce contexte sa réponse donnée à la question posée par Madame Carole Hartmann en début de la présente réunion, que la modification du projet de loi vise la période de « fermeture administrative » qui a eu lieu entre le 26 décembre 2020 et le 11 janvier 2021 et que les 5 jours tombant dans le mois de décembre 2020 et les 11 jours tombant dans le mois de janvier 2021 pourront ainsi être compensés par les 3 dernières semaines de ce dernier mois.

Concernant les revenus des indépendants, la Chambre des Métiers « estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus de ceux-ci constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, la prédite aide revêtant un caractère temporaire, dont l'application est limitée à quelques mois, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible, en ce qu'il serait applicable en temps de crise économique aiguë, de pandémie ou de calamités naturelles (inondations, tempêtes, etc.) ».

La Chambre des Métiers « approuve les différentes adaptations à la loi relative à la contribution aux coûts non couverts et apprécie notamment que désormais le texte ne prend plus en compte le groupe d'entreprises dans l'évaluation de la perte de chiffre d'affaires d'une entreprise mais chaque entreprise requérante individuellement ».

D'autant plus, « compte tenu de la complexité des adaptations prévues » la Chambre des Métiers est d'avis « qu'une communication appropriée est indispensable pour en faire bénéficier un maximum d'entreprises éligibles ».

Mme Carole Hartmann (DP, rapporteur) demande à l'attention de Monsieur le Ministre, si le revenu de remplacement, qui équivaut dans le contexte de l'« Aide aux coûts non-couverts » à la rémunération mensuelle d'un

indépendant, est plafonné respectivement comment le montant de ce revenu de remplacement est déterminé par le nouveau projet de loi ?

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) répond que le projet de loi ne prévoit pas de plafond au niveau des inscriptions comptables qui figurent dans les comptes de charges regroupés sous la classe 6 du plan comptable. Par contre, il indique qu'il existe trois plafonds au niveau des montants de l'aide à recevoir et payables en théorie mensuellement, notamment un premier plafond de 30.000€, un deuxième de 150.000€ et un troisième de 300.000€

M. Marc Spautz (CSV) annonce qu'il apprécie le tableau avec l'intitulé « Les aides avec adaptations du projet de loi » figurant sur la page 8/9 dans l'avis de la Chambre des Métiers qui récapitule d'une façon simplifiée les différentes aides prévues par le projet de loi. L'orateur recommande aux représentants du ministère des Classes moyennes d'apporter éventuellement encore quelques précisions quant aux informations y présentées et propose au rapporteur d'utiliser le tableau revu dans son rapport sur le projet de loi 7769 afin de faciliter la compréhension des modalités des différentes aides.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) partage l'avis de Monsieur Marc Spautz par rapport au tableau de la Chambre des Métiers et rappelle que plusieurs tableaux similaires ont déjà été établies et publiés sur le site web www.quichet.lu respectivement par la fédération luxembourgeoise HORESCA. L'orateur fait pourtant remarquer que le fait d'utiliser des formulations simplifiées dans la description des modalités des aides peut néanmoins engendrer le risque d'interprétations erronées par le grand public. En bref, l'orateur souligne qu'il est bien d'accord de synthétiser les nombreuses informations afin de les rendre plus compréhensibles, mais dans un même temps il met en garde devant une simplification excessive, source de malentendus.

Les députés n'ayant pas de questions supplémentaires, Monsieur le Ministre continue son exposé avec l'avis de la Chambre des Salariés.

Examen de l'avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés « salue le renforcement et la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie ».

Par contre, elle « doute de la capacité de certaines jeunes entreprises, qui sont actives dans les secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19, d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1.250 euros. Ainsi, par exemple, une entreprise qui a reçu l'autorisation d'établissement juste avant le deuxième « lockdown », se retrouve avec un chiffre d'affaires particulièrement faible, ce qui rend impossible de remplir les critères nécessaires afin d'obtenir les aides étatiques destinées aux jeunes entreprises ».

A cet égard, Monsieur le Ministre explique que le seuil de 1.250€ de chiffre d'affaires mensuel moyen a été déterminé sous base de différents calculs effectués par les représentants du ministère des Classes moyennes en tenant compte du fait que les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire proviennent avant tout du secteur « HoReCa », du commerce de détail et des soins à la personne. De manière générale, les représentants du ministère des

Classes moyennes considèrent une entreprise comme « difficilement gérable » lorsque son chiffre d'affaires mensuel moyen est en dessous du seuil fixé à 1.250€.

La Chambre des Salariés note que le projet de loi « devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Le non-respect de cette priorité de réembauche devrait être sanctionné par des amendes. Le texte devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide ».

Monsieur le Ministre comprend le point de vue de la Chambre des Salariés, mais indique que les remarques liées au non-licenciement ne coïncident pas avec l'objectif primordial du projet de loi 7769, qui est d'apporter un soutien financier aux entreprises afin de préserver leur niveau de liquidités en période de crise sanitaire de Covid-19. L'orateur rappelle néanmoins que dans le cadre du « Fonds de relance et de solidarité », le critère du nombre de salariés a été choisi justement afin de réaliser un couplage des aides étatiques au nombre de salariés dans une entreprise. Pourtant, l'orateur précise que cette dernière aide représente un soutien financier à destination de l'entreprise même et non pas à ses employés, contrairement à la mesure du chômage partiel, qui vise à éviter de manière plus directe les licenciements d'effectifs à travers la mise à disposition de liquidités pour les paiements des salaires.

2. Divers (prochaine réunion)

Après une brève discussion, la prochaine réunion est fixée au lundi 15 mars 2021 à 15.30 heures.

Luxembourg, le 09 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

09



Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

7769

Projet de loi portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Rapporteur : Madame Carole Hartmann

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents :

Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen remplaçant M. Sven Clement, Mme Carole Hartmann, M. Marc Spautz

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés :

M. Sven Clement, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

7769 **Projet de loi portant modification de :**

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :

1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;

3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;

2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame le Président ouvre la réunion en résumant succinctement le projet de rapport transmis préalablement aux membres de la commission.

Madame le Rapporteur poursuit en souhaitant savoir si des questions concernant son projet de rapport se posent ou des observations s'imposeraient.

Débat :

Monsieur Marc Spautz remarque qu'il salue plus particulièrement que le résumé proposé de l'avis de la Chambre des Métiers reprend cette critique, qui est la sienne, que le seuil de 40 pour cent de perte du chiffre d'affaires fixé pour l'aide coût non couvert est trop restrictif.¹

L'intervenant enchaîne en rappelant sa critique exprimée lors de la précédente réunion quant au traitement peu expéditif que ses deux propositions de loi ont connu de la part de la Chambre des Députés.²

¹ Cette chambre professionnelle souhaite que cette condition soit baissée à 30 pour cent.

² Propositions de loi 7754, déposée le 27 janvier 2021, et 7766, déposée le 10 février 2021 à la Chambre des Députés. Suivant le Règlement de la Chambre des Députés (titre II, chapitre 2), la Chambre décide, sur

Ces deux propositions auraient utilement pu être avisées par le Conseil d'Etat conjointement avec le présent projet de loi. Il signale qu'il réitérera cette critique plus en détail en séance publique. La raison principale pour laquelle les représentants du groupe parlementaire CSV s'abstiendront lors du vote est l'approche différente de son groupe politique en ce qui concerne ces aides et consacrée dans lesdites propositions de loi.

Madame le Président rappelle qu'un temps de parole en séance publique suivant le modèle 1 a été proposé et décidé. Constatant que plus aucune autre observation ni question n'est soulevée, elle décide de procéder au vote.

Vote :

Le projet de rapport est adopté avec les voix des représentants de la majorité gouvernementale.³

Luxembourg, le 16 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

proposition de la Conférence des Présidents, sur la recevabilité d'une proposition de loi et la transmet ensuite pour avis aux institutions concernées. Ces décisions ont été prises le 9 février (7754) et le 9 mars 2021 (7766).

³ Les représentants du groupe politique CSV s'abstiennent comme annoncé. Le remplaçant du représentant de la sensibilité politique *Piraten* ne participe pas au vote.

7769/05

N° 7769⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES CLASSES MOYENNES
ET DU TOURISME**

(15.3.2021)

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT, Mme Tess BURTON, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 15 février 2021, le projet de loi n° 7769 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que les textes coordonnés des trois lois à modifier.

Le 18 février 2021, Monsieur le Ministre des Classes moyennes a présenté le dispositif projeté aux membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Lors de cette même réunion, celle-ci a désigné Madame Carole Hartmann, comme rapporteur du projet de loi.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 18 février 2021 ;
- la Chambre des Métiers le 19 février 2021 ;
- la Chambre des Salariés le 1^{er} mars 2021.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 4 mars 2021.

Le 8 mars 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a examiné l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les avis des chambres professionnelles.

Le 15 mars 2021, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger et de l'apparition de nouvelles variantes du Covid-19, l'Etat luxembourgeois se voit contraint de prolonger les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes. Ces mesures affectent inévitablement la situation économique des entreprises qui en sont le plus directement concernées, soit parce qu'elles ne sont pas autorisées à exercer leurs activités, soit parce qu'elles ne sont autorisées à les exercer que sous des conditions très restrictives.

Le présent projet de loi vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par ces mesures, notamment le secteur de la restauration.

Ainsi, il prolonge la période d'éligibilité de la nouvelle aide de relance et de la contribution aux coûts non couverts, qui ont été mises en place par des lois du 19 décembre 2020, de trois mois.

Au niveau de la nouvelle aide de relance, une disposition spéciale est introduite au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter une aide pour janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure à 25 pour cent.

Le projet de loi élargit également les mesures de soutien aux jeunes entreprises et relève les plafonds de la contribution aux coûts non couverts pour la période allant de février à juin 2021. Ainsi, les nouveaux plafonds sont de 30 000 euros par mois pour les microentreprises, de 150 000 euros par mois pour les petites entreprises et de 300 000 euros par mois pour les moyennes et grandes entreprises.

De plus, l'Etat prendra dorénavant en charge l'intégralité des coûts non couverts des entreprises qui sont soumises à une obligation de fermeture légale ou qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent en raison des restrictions légales aux rassemblements publics et privés.

Les entreprises soumises à une fermeture légale verront également « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles réalisent à travers la livraison et la vente à emporter.

Concernant l'éligibilité au nouveau régime de l'aide « coût non couvert » applicable à partir de février 2021, il est à noter que la perte de 40 pour cent du chiffre d'affaires sera appréciée dorénavant au niveau de l'entité requérante et non plus au niveau du groupe.

Les dépenses engendrées par les aides du présent projet de loi sont estimées à 60 millions d'euros.

*

3) AVIS

3.1.) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce salue les mesures prévues par le présent projet de loi qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et de les étendre à de nouvelles entreprises.

La Chambre de Commerce réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet de loi à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles, notamment la possibilité de prolonger les aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Finalement, la chambre professionnelle attire l'attention sur la nature de plus en plus complexe du système d'aides prévues au fil des lois et considère qu'il devient impérieux de publier un arbre décisionnel afin que les entreprises puissent se repérer parmi les différentes aides en vigueur.

3.2.) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver que les nouvelles mesures ouvrent aux entreprises concernées des perspectives économiques jusqu'au mois de juin 2021.

Cependant, la Chambre des Métiers estime que, compte tenu de la complexité des adaptations prévues, une communication appropriée serait indispensable pour qu'un maximum d'entreprises puissent profiter des nouvelles aides.

La chambre professionnelle approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités mais qui n'ont pas subi une perte de leur chiffre d'affaires atteignant le seuil requis de 25 pour cent. Cependant, elle se demande pourquoi le projet de loi ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent également faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse du chiffre d'affaires inférieure à 25 pour cent.

Concernant l'aide coût non couvert, la Chambre des Métiers insiste de nouveau à ce que le seuil de 40 pour cent de perte du chiffre d'affaires soit fixé à 30 pour cent.

Finalement, concernant les revenus des indépendants, la chambre professionnelle estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus des indépendants constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, cette aide revêtant un caractère temporaire, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible.

3.3.) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés salue le renforcement et la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie.

Cette chambre professionnelle accueille également favorablement l'élargissement des mesures de soutien aux jeunes entreprises et l'« immunisation » d'une partie du chiffre d'affaires réalisée à travers la livraison et la vente à emporter pour les entreprises soumises à une fermeture légale.

La Chambre des Salariés émet des doutes concernant la capacité d'une jeune entreprise de pouvoir générer un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1 250 euros.

Finalement, la Chambre des Salariés regrette l'absence d'un couplage des nouvelles aides étatiques à des conditions sociales, telle que la limitation ou l'interdiction de licenciements.

3.4.) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'émet pas d'opposition formelle à l'encontre d'une des dispositions du projet de loi.

Pour les articles 2 et 6 du projet de loi, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été plus logique de viser l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait, selon la Haute Corporation, permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat donne à considérer que le régime spécial y prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars 2021. Concernant l'éligibilité

des jeunes entreprises, la Haute Corporation se demande, si au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Le Conseil d'Etat admet également qu'il ne comprend pas pourquoi l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 est soumise au régime « de minimis » tandis que celle accordée pour les mois de février à juin l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen.

Au niveau de l'article 10 du projet de loi, le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application du régime d'aides particulier frappé par une obligation de fermeture légale en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

Finalement, la Haute Corporation se demande s'il ne faudrait pas ajouter à l'article 8, paragraphe 4 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises, une disposition reprenant l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et des décisions de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme, désignée ci-après par « la commission », a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces modifications ne seront pas commentées.

Chapitre 1^{er}

Le premier des trois chapitres du présent dispositif regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 24 juillet 2020 « visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises (...) » – ci-après : « la loi modifiée du 24 juillet 2020 ».

Article 1^{er}

L'article 1^{er} prolonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance du 15 février 2021 au 15 mai 2021. Cet article modifie ainsi une nouvelle fois l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, article regroupant des règles de cumul concernant différentes aides publiques.

L'ancien point 2° de cet article 7 est supprimé. La référence à un plafond précis est remplacée par un renvoi à la limite prévue dans la communication de la Commission européenne. La limite de ces aides a, en effet, déjà été relevée et est susceptible d'être encore modifiée. Ce nouveau dispositif couvre également les avances remboursables prévues par la loi précitée du 3 avril 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à s'interroger sur ce choix rédactionnel pour suggérer « s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2°, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul. ».

La commission a préservé la logique rédactionnelle du texte gouvernemental. Le nouveau point 3° regroupe désormais toutes les aides qui sont accordées sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire de la Commission européenne. Les aides relevant du régime de garantie et visées au point 4° reposent sur une autre section de l'encadrement temporaire.

Chapitre 2

Le deuxième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance – ci-après : « loi du 19 décembre 2020 ».

Article 3

L'article 3 modifie l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi du 19 décembre 2020.

Trois changements visent le paragraphe 1^{er}.

La période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, jusqu'au mois de juin 2021. Une disposition spéciale est introduite au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure à 25 pour cent, tel que prévu au point 7^o.

Au point 8^o, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Dans son avis, le Conseil d'Etat approuve ces modifications, tout en ajoutant « que le régime spécial prévu pour la restauration devrait être étendu au mois de février, voire au mois de mars, 2021 (...) » et qu'il « peut d'ores et déjà marquer son accord avec une telle extension dans le temps du dispositif prévu. ».

La commission n'a pas fait droit à cette demande du Conseil d'Etat. Elle donne à considérer que ce régime spécial vise le commerce de détail qui n'a fait l'objet d'une obligation de fermeture que pendant une partie du mois de janvier 2021.

Le paragraphe 2 est modifié à sept endroits.

L'aide est rendue éligible également aux entreprises qui ont commencé leurs activités entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 2020. Pour les jeunes entreprises, visées au paragraphe 2, la période d'éligibilité est également étendue jusqu'au mois de juin 2021. Ces jeunes entreprises bénéficieront aussi de la disposition spéciale prévoyant que les entreprises qui ont été obligées de fermer au cours du mois de janvier 2021 sont éligibles à l'aide, même si la perte de leur chiffre d'affaires est inférieure à 25 pour cent (lettre d).

Par deux nouveaux alinéas (lettres e et f), il est précisé que l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire et devra partant faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'application du système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités qu'au cours de ce mois.

La commission donne à considérer que pour bénéficier de l'aide de relance, l'entreprise doit avoir subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 25 pour cent par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. Dès lors, dans l'hypothèse où l'entreprise n'a commencé ses activités qu'au mois de décembre 2020, elle ne peut obtenir une aide pour le mois de décembre. Elle pourra toutefois obtenir l'aide de relance pour les mois subséquents.

Le Conseil d'Etat suggère par ailleurs de reporter la date limite du début de l'activité de l'entreprise du 31 décembre 2020 à la fin du mois de janvier ou de février 2021.

La commission a maintenu inchangé cette date limite, désormais reportée au 31 décembre 2020. Celle-ci vise à éviter des créations d'entreprises avec l'objectif principal de pouvoir bénéficier des aides annoncées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge également sur la logique du système mis en place consistant à verser l'aide aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 sous le régime européen « de minimis », tandis que celle pour les mois de février à juin 2021 est accordée sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen et fait l'objet d'une notification à la Commission européenne.

La commission donne à considérer que cette distinction s'explique par la volonté de maintenir en place le régime « de minimis » pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 et d'effectuer la transition vers le régime de la section 3.1. de manière concomitante avec la transition de la contribution aux coûts non couverts du régime de la section 3.12. vers le régime de la section 3.1. Jusqu'au mois de janvier 2021, les jeunes entreprises se verront donc accorder la nouvelle aide de relance ou la contribution aux coûts non couverts sous le régime « de minimis » et, à partir de février 2021, sur base de la section 3.1. de l'encadrement temporaire.

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020. D'une part, le délai pour introduire les demandes d'aides est allongé de quatre mois et il est, d'autre part, apporté une précision en ce qui concerne les pièces que devront verser les « jeunes entreprises » afin de prouver la perte de leur chiffre d'affaires.

C'est cette dernière précision qui amène le Conseil d'Etat à exprimer une proposition de reformulation afin de distinguer plus clairement entre les hypothèses de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 5, paragraphe 2. La commission a fait sienne cette proposition du texte du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de l'interrogation du Conseil d'Etat en ce qui concerne le décalage entre la date du début des activités des jeunes entreprises et celle de leur demande d'aide, la commission renvoie à ses explications données à ce sujet au niveau de l'article précédent.

Article 5

L'article 5 modifie l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la loi du 19 décembre 2020. Il prolonge le délai dans lequel l'aide afférente peut être accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020. Ces modifications reprennent les mécanismes de cumul prévus à l'article 2 du présent dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations exprimées à l'endroit de l'article 2 et à ses interrogations soulevées au niveau de l'article 3. Les nécessaires adaptations légistiques mises à part, la commission a maintenu inchangé cet article, tout en renvoyant à son commentaire des articles 2 et 3.

Chapitre 3

Le troisième chapitre regroupe les modifications à apporter à la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises – ci-après : « loi modifiée du 19 décembre 2020 ».

Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3^o, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

Dans son avis, le Conseil d'Etat comprend correctement que l'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts et que ce régime est basé sur la section 3.12. de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne. Le paragraphe 1^{er} maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. Pour les mois qui suivent, la contribution aux coûts non couverts se fondera sur la section 3.1. et non plus sur la section 3.12. de l'encadrement européen.

Quelques adaptations légistiques mises à part, la commission a maintenu inchangé cet article.

Article 9

L'article 9 insère un article 4*bis* nouveau, destiné à constituer le régime général d'aides qui s'applique pour les mois de février à juin 2021 aux entreprises en activité au 31 décembre 2020 et qui ont subi une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent.

Il importe de relever que le régime actuel exige une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent au niveau du groupe, condition imposée par la section 3.12. de l'encadrement temporaire, alors que suivant le nouveau régime applicable à partir de février 2021, cette perte de 40 pour cent sera appréciée au niveau de l'entité requérante. Toute entreprise qui ne rentre pas dans un des cas spécifiques

visés aux articles *4ter* et *4quater* peut obtenir une aide au titre de l'article *4bis* pour autant qu'elle remplisse les conditions y fixées.

Le Conseil d'Etat relève, à juste titre, que les limites de l'aide sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5, paragraphe 3, qui se réfère à la section 3.1. de l'encadrement européen.

Article 10

L'article 10 insère un article *4ter* nouveau.

Ce nouvel article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale.

Ces entreprises se voient « immuniser » une partie du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé à travers des activités (livraison et vente à emporter) autorisées en dépit de la fermeture. Le montant pouvant être « immunisé » est limité au montant correspondant à 25 pour cent du chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé au cours du même mois en 2019, respectivement au chiffre mensuel moyen pris en compte à défaut de chiffre d'affaires mensuel correspondant en 2019.

La commission confirme l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat concernant ce mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait. Il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'application de ce régime en cas de réouverture partielle, qu'il s'agisse de la réouverture des terrasses ou d'une réouverture pendant certains créneaux horaires.

La commission donne à considérer que même une réouverture partielle ne change rien au fait que ces entreprises restent frappées d'une obligation de fermeture. Ces entreprises continueront donc à pouvoir bénéficier du présent régime d'aides. Le cas de figure serait différent, lorsque l'obligation de fermeture serait abandonnée pour laisser place à un régime de prescriptions organisationnelles particulières visant à réduire le risque de contagion (limitation du nombre de personnes autorisées par table, espacement minimal à observer etc.).

La commission a maintenu inchangé cet article.

Article 11

L'article 11 insère un article *4quater* nouveau. Cet article institue un régime d'aides particulier pour les entreprises qui, sans être fermées, ont subi une perte du chiffre d'affaires de 75 pour cent ou plus en raison des restrictions imposées par la loi aux rassemblements publics et privés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à paraphraser ce dispositif.

Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Article sans observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prolonge le délai pour l'octroi des aides proportionnellement au prolongement du délai imparti pour les demandes.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15

L'article 15 ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020. Ce paragraphe instaure une règle de non-cumul pour les mêmes coûts entre les aides prévues aux articles 4*bis*, 4*ter* et 4*quater*.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que les futurs articles 4, paragraphe 1^{er}, point 7^o, et 5^o, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Par conséquent, il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher. Il signale que si « les auteurs du projet de loi suivent le Conseil d'État dans ces réflexions, il peut d'ores et déjà marquer son accord avec un tel ajout. ».

La commission a suivi le Conseil d'Etat et a ajouté un paragraphe supplémentaire à l'article 8. Ce nouveau paragraphe 4 précise que la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est cumulable avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission, à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de cette communication.

Article 16

L'article 16 fixe l'entrée en vigueur de la loi au jour même de sa publication.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7769 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}. A l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 15 février » sont remplacés par les termes « 15 mai ».

Art. 2. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :
1° le point 2° est supprimé ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi
du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise
en place d'une nouvelle aide de relance**

Art. 3. L'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » précédés d'une virgule ;
- b) le point 7° est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :
« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;
- c) au point 8°, les termes « un plafond maximal de 800 000 euros » sont remplacés par les termes « le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) les termes « 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2020 » ;
- b) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » ;
- c) au point 2°, les termes « 1^{er} novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2021 » ;
- d) au point 3° est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :
« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;
- e) le point 4° est supprimé ;
- f) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :
« L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- g) il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :
« L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le terme « mai » est remplacé par le terme « septembre » ;

2° le point 3 ° est remplacé comme suit :

« 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ».

Art. 5. A l'article 8 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 6. L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le point 2° est supprimé ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

Art. 7. A l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises les termes « janvier, février et mars » in *fine* sont remplacés par les termes « janvier, février, mars, avril, mai et juin ».

Art. 8. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'actuel article 4 devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 et est modifié comme suit :

- a) les termes « ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 » sont remplacés par les termes « et le mois de janvier 2021 » ;
- b) au point 2°, les termes « déjà avant le 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2019 » ;
- c) au point 5°, les termes « des années fiscales 2019 et 2020 » sont remplacés par les termes « de l'année fiscale 2019 » et les termes « 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2019 » ;
- d) au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;

2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exer-

- cer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;
- 3° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :
- « (3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :
- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;
- Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :
- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.
- Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 9. Il est inséré un nouvel article *4bis* qui prend la teneur suivante :

- « Art. 4bis. Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :
- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au prorata en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 10. Il est inséré dans la même loi un nouvel article 4^{ter} qui prend la teneur suivante :

- « Art. 4^{ter}. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 3° et 4° ;

2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 11. Il est inséré un nouvel article *4quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. *4quater*. Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 2° et 3°. »

Art. 12. L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) entre le terme « de » et le terme « s'élève » sont ajoutés les termes « l'aide pour les entreprises visées à l'article *4bis* » ;
- b) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit : « L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles *4ter* et *4quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts. » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 30 000 » ;
- b) le chiffre « 100 000 » est remplacé par le chiffre « 150 000 » ;
- c) le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 » ;

3° au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} et l'actuel paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 13. L'article 6, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le mot « mai » est remplacé par le mot « septembre » ;

2° sous le point 4°, après le mot « demande » sont ajoutés les mots suivants : « et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité; ».

Art. 14. A l'article 7 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 15. L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

1° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) Les aides prévues aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater* ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois. » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :

« (4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 mars 2021

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Simone BEISSEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Bulletin de vote 3

SEANCE

du 18.03.2021

BULLETIN DE VOTE (3)

Projet de loi N°7769

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x			(MODERT Octavie)
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			Mme MODERT	Octavie	x			
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x			
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x			
M. GALLES	Paul	x		(EICHER Emile)	M. ROTH	Gilles	x			(HANSEN Martine)
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x			
M. HALSDORF	Jean-Marie	x			M. SPAUTZ	Marc	x			
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x			(EISCHEN Félix)
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x			(KAES Aly)
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x			
M. LIES	Marc	x								

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x			
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x			
M. BENOY	François	x			Mme LORSCHÉ	Josée	x			
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x			
Mme EMPAIN	Stéphanie	x								

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x			
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x			
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x			
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x			

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x			(HAHN Max)
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x			
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x			
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x			
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x			
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x			(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff	x			M. KEUP	Fred	x			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x			

déi Lénk

M. BAUM	Marc			x	M. WAGNER	David			x	
---------	------	--	--	---	-----------	-------	--	--	---	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x			
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	51	0	2
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:



Le Secrétaire général:



Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MOTION

Luxembourg, le 18 mars 2021

Dépôt : Marc Spautz

Groupe politique CSV

PL 7769

La Chambre des Député(e)s,

- Considérant que de nombreuses entreprises continuent de souffrir des suites économiques de la pandémie de Covid-19 et que la situation n'est pas près de s'améliorer dans l'immédiat compte-tenu de l'évolution de la crise sanitaire au Luxembourg ;
- Constatant que les régimes d'aides proposés, notamment le projet de loi° 7769 qui vise à renforcer les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie de Covid-19, n'exploitent pas toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne ;
- Considérant qu'il est crucial que les entreprises puissent bénéficier des aides les plus étendues possibles, et ce, pour éviter un maximum de faillites et sauvegarder un maximum d'emplois ;
- Rappelant que le Groupe politique CSV a fait ces dernières semaines de nombreuses propositions constructives via motions, amendements parlementaires et propositions de loi visant à étendre et/ou réformer les régimes d'aides, concernant notamment le seuil minimum de perte de chiffre d'affaires requis pour solliciter une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts, l'exonération et le report des cotisations sociales, la flexibilisation au niveau de la fiscalité, les moratoires sur les prêts, les revenus pour les indépendants et le chômage partiel ;


Invite le Gouvernement

- À intégrer les propositions faites par le Groupe politique CSV aux régimes d'aides, notamment celles
 - (i) de faire profiter les entreprises les plus durement touchées par la pandémie de Covid-19 de manière rétroactive depuis le déclenchement de l'état de crise en mars 2020 de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 ;




CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

- (ii) d'exploiter la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne, notamment en diminuant le seuil minimum de perte de chiffre d'affaires requis pour solliciter la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 de 40% à 30% ;
- (iii) d'aligner le plafond de la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts mise en place par la loi du 19 décembre 2020 accordée aux micro-entreprises sur celle accordée aux petites entreprises ;
- (iv) de rajouter à la liste des activités éligibles à l'aide du fonds de relance et de solidarité mis en place par la loi modifiée du 24 juillet 2020 les activités « Coiffure » et « Soins de beauté ».


M. Spautz


Emile EICHER


Octavie Rodert


Nancy Arodt ep. Kemp


S. Gilles

7769/06

N° 7769⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(23.3.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 mars 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2020 ;

- 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 mars 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 4 mars 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 23 mars 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Mémorial A N° 228 de 2021

Loi du 23 mars 2021 portant modification de :

1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
 - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 mars 2021 et celle du Conseil d'État du 23 mars 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique

Art. 1^{er}.

À l'article 5, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de : 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ; 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, les termes « 15 février » sont remplacés par les termes « 15 mai ».

Art. 2.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° le point 2° est supprimé ;
2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance

Art. 3.

L'article 5 de la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance est modifié comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » précédés d'une virgule ;
b) le point 7° est complété par un deuxième alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;

- c) au point 8°, les termes « un plafond maximal de 800 000 euros » sont remplacés par les termes « le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ». » ;

- 2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) les termes « 31 octobre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2020 » ;
b) les termes « et mars » sont remplacés par les termes « mars, avril, mai et juin » ;
c) au point 2°, les termes « 1^{er} novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 1^{er} janvier 2021 » ;
d) au point 3° est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Par dérogation, la perte du chiffre d'affaires subie au mois de janvier 2021 peut être inférieure à 25 pour cent si l'entreprise a fait l'objet, au cours de ce mois, d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19. » ;

- e) le point 4° est supprimé ;
f) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit :

« L'aide accordée pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021 doit respecter les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

- g) il est ajouté un alinéa 3 libellé comme suit :

« L'aide accordée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 4.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le terme « mai » est remplacé par le terme « septembre » ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, le bilan de l'exercice fiscal 2019 déposé au registre de commerce et des sociétés, le compte de profits et pertes de l'exercice fiscal 2019 et le compte de profits et pertes pour le mois relatif à la demande et, pour les entreprises visées à l'article 5, paragraphe 2, le compte de profits et pertes pour les mois précédents pendant lesquels elles ont été en activité. ».

Art. 5.

À l'article 8 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre » .

Art. 6.

L'article 9, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

1° le point 2° est supprimé ;

2° le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond global par entreprise unique fixé dans la section 3.1. de la communication précitée, les chiffres utilisés étant des montants bruts, signifiant avant impôts ou autres prélèvements. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**Art. 7.**

À l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises les termes « janvier, février et mars » in *fine* sont remplacés par les termes « janvier, février, mars, avril, mai et juin ».

Art. 8.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1° l'actuel article 4 devient le nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 et est modifié comme suit :

- a) les termes « ainsi que les mois de janvier, février et mars 2021 » sont remplacés par les termes « et le mois de janvier 2021 » ;
- b) au point 2°, les termes « déjà avant le 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2019 » ;
- c) au point 5°, les termes « des années fiscales 2019 et 2020 » sont remplacés par les termes « de l'année fiscale 2019 » et les termes « 15 mars 2020 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2019 » ;
- d) au point 6°, le point final est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un nouveau point 7° qui prend la teneur suivante :

« 7° l'aide ne doit pas dépasser le plafond prévu sous la section 3.12. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement

temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19. » » ;

2° il est ajouté un nouveau paragraphe 2 qui prend la teneur suivante :

« (2) Une aide pour les mois de novembre et décembre 2020 et le mois de janvier 2021 peut être octroyée aux entreprises qui ont débuté l'activité visée à l'article 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerce l'activité visée à l'article 1^{er} durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'entreprise pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 est au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au prorata de la durée effective pour les mois partiels ;
- 4° l'entreprise unique a subi au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité ;
- 5° L'aide respecte les seuils et conditions fixés par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. » ;

3° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :

« (3) L'intensité des aides visées aux paragraphes 1^{er} et 2 s'élève à :

- 1° 70 pour cent des coûts non couverts pour les moyennes et grandes entreprises ;
- 2° 90 pour cent des coûts non couverts pour les microentreprises et les petites entreprises ;

Le montant de l'aide ne peut pas dépasser les montants absolus suivants par entreprise unique :

- 1° 20 000 euros par mois pour une microentreprise ;
- 2° 100 000 euros par mois pour une petite entreprise ;
- 3° 200 000 euros par mois pour une moyenne et une grande entreprise.

Si l'entreprise est en difficulté au 31 décembre 2019, l'aide totale ne peut pas dépasser 200 000 euros sur trois exercices fiscaux par entreprise unique et sous réserve de respecter le règlement (UE) n° 1407/2013 précité. ».

Art. 9.

Il est inséré un nouvel article 4*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4*bis*.

Une aide peut être accordée les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020 et l'exerce durant le mois pour lequel l'aide est sollicitée. Cette dernière condition ne s'applique pas dans l'hypothèse où l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exercer l'activité en vertu des dispositions de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
- 3° son chiffre d'affaires pour l'année fiscale 2019 est au moins égal ou supérieur à 15 000 euros ; pour les entreprises créées au cours de l'année fiscale 2019, le montant de 15 000 euros est adapté au *prorata* en fonction de la durée effective pendant laquelle l'entreprise a été en activité avant le 31 décembre 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen pour la durée effective pendant laquelle elle a été en activité avant le 1^{er} janvier 2021 doit être au moins égal à 1 250 euros, ce montant étant adapté au *prorata* de la durée effective pour les mois partiels ;

4° l'entreprise a subi, au cours du mois pour lequel l'aide est sollicitée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 40 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 10.

Il est inséré dans la même loi un nouvel article *4ter* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4ter.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, au cours de cette période, ont fait l'objet d'une obligation de fermeture en application de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, pour la durée de la fermeture, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° l'entreprise remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 3° et 4° ;
- 2° elle exerçait l'activité visée à l'article 1^{er} au 31 décembre 2020.

Par dérogation à l'article 3, point 3°, le chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait au cours du mois pour lequel l'aide est demandée est neutralisé jusqu'à concurrence de 25 pour cent du chiffre d'affaires réalisé au cours du même mois de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019 ou, si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, du chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité. ».

Art. 11.

Il est inséré un nouvel article *4quater* qui prend la teneur suivante :

« Art. 4quater.

Une aide peut être octroyée pour les mois de février, mars, avril, mai et juin 2021 aux entreprises qui, en raison des limitations aux rassemblements publics et privés imposées par la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ont subi, au cours du mois pour lequel l'aide est demandée, une perte du chiffre d'affaires d'au moins 75 pour cent par rapport au même mois de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise n'a pas encore été en activité au cours du même mois de l'année fiscale 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours de l'année fiscale 2019. Si l'entreprise a commencé ses activités après le 31 décembre 2019, la perte du chiffre d'affaires est appréciée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé au cours des mois précédents pendant lesquels elle a été en activité.

L'entreprise doit remplir les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3° et les conditions prévues à l'article *4bis*, points 2° et 3°.

»

Art. 12.

L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- a) entre le terme « de » et le terme « s'élève » sont ajoutés les termes « l'aide pour les entreprises visées à l'article *4bis* » ;
- b) il est ajouté un alinéa 2 libellé comme suit : « L'intensité de l'aide pour les entreprises visées aux articles *4ter* et *4quater* s'élève à 100 pour cent des coûts non couverts. » ;

2° le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) le chiffre « 20 000 » est remplacé par le chiffre « 30 000 » ;

- b) le chiffre « 100 000 » est remplacé par le chiffre « 150 000 » ;
c) le chiffre « 200 000 » est remplacé par le chiffre « 300 000 » ;
3° au paragraphe 3, il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} et l'actuel paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 3. Le nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 3 est libellé comme suit :

« (3) L'aide respecte le plafond prévu sous la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » par entreprise unique en montant brut avant impôts ou autres prélèvements. ».

Art. 13.

L'article 6, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° le mot « mai » est remplacé par le mot « septembre » ;
2° sous le point 4°, après le mot « demande » sont ajoutés les mots suivants : « et, pour les entreprises créées après le 31 décembre 2019, le compte de profits et pertes pour les mois pour lesquels elles ont été en activité ; ».

Art. 14.

À l'article 7 de la même loi, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 octobre ».

Art. 15.

L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° il est ajouté un nouveau paragraphe 3 qui prend la teneur suivante :
« (3) Les aides prévues aux articles 4bis, 4ter et 4quater ne peuvent pas être cumulées entre elles pour le même mois. » ;
2° il est ajouté un nouveau paragraphe 4 qui prend la teneur suivante :
« (4) Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, l'aide prévue par la présente loi peut être cumulée avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 », à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de la communication précitée. ».

Art. 16.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Classes moyennes,
Lex Delles

Palais de Luxembourg, le 23 mars 2021.
Henri



Résumé

7769 Résumé

Au vu de l'évolution de la situation sanitaire au Luxembourg et à l'étranger et de l'apparition de nouvelles variantes du Covid-19, l'Etat se voit contraint de prolonger les mesures destinées à limiter les déplacements et les rassemblements de personnes.

Ces mesures affectent négativement la situation économique de nombreuses entreprises, de sorte que les mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées sont également prolongées et même élargies.

Les dépenses engendrées par ce projet de loi sont estimées à 60 millions d'euros.